



CARTE COMMUNALE

7

ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER

Carte Communale

Approbation par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2024
Co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2024

Révisions et modifications :

- ...

Référence : 46014



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 -
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : Secrétariat CDNPS

Lyon, le

21 JUIL. 2023

Objet : Compte-rendu CDNPS - formation sites et paysages

Validation du compte rendu :

- DDT – Mme ROCH, Mme CLAUDET

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Formation sites et paysages

Procès verbal de la réunion du 28 juin 2023
à 14h30 en visioconférence

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en formation spécialisée sites et paysages, le lundi 6 mars 2023, en visioconférence, sous la présidence de Madame Charlotte CREPON, Sous-préfète en charge du Rhône-Sud de la préfecture du Rhône.

Membres présents :

- M. LÉBOUCHER, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme ROCH et Mme CLAUDET, direction départementale des territoires, service planification aménagement risques,
- M. RAY Jean-Claude, conseiller métropolitain,
- M. CHAMBE, maire de Saint Martin en Haut,
- M. BAZIN, chambre d'agriculture (accompagné de Mme Valentine LUCOT),
- M. EYRAUD, UCIL,
- M. DUMETIER, architecte.

Membres représentés :

- Mme ROCH a le mandat du directeur départemental des territoires.
- La direction régionale des affaires culturelles – UDAP a donné mandat à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. COTTIN, vieilles maisons françaises a donné mandat à M. EYRAUD.

Membres absents - non représentés :

- M. PRONCHERY, conseiller départemental, et son suppléant M. VIVIER MERLE,
- M. GRIFFON, maire de Saint-Pierre la Palud, et sa suppléante Mme ADAMO (excusée),
- M. BESSON, FRANSYLVA Rhône (excusé), et son suppléant M. DE BROSSE,
- M. SPERTO CAUE (excusé)
- M. MARCEAU, parc naturel régional du Pilat, et sa suppléante Mme BEAL.

Assistaient également à la réunion :

- Mme BOUBAKER, animatrice zoom, (direction départementale des territoires, service eau nature).
- Mme LUSSON secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature).

Le quorum est atteint.

Affaire suivie par : Karine Lusson

SEN / NF / CDNPS

Tél : 04-78-63-11-50

Courriel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

II. Examen de l'étude en discontinuité de l'urbanisation liée à la révision de la carte communale de Chambost-Allières.

Sont présents en visioconférence :

- M. Vincent CORGIER, maire de Chambost-Allières,
- Mme Véronique PIEGTS, bureau d'études Réalités.

La présentation du projet par le pétitionnaire

M. CORGIER présente le projet de la commune :

Ce projet est à la fois communal et intercommunal, car la zone en question est située en continuité de la zone industrielle de Lamure-sur-Azergues. Le site comportait déjà une activité industrielle dans le passé ; il n'y aura donc pas de consommation de zone agricole. Ce site était précédemment occupé par un ferrailleur, et nécessite une dépollution. La communauté de commune de l'Ouest rhodanien (COR) s'est engagée à acquérir ce terrain, ce qui est fait aujourd'hui, et à prendre en charge sa dépollution. Le site est enclavé entre la voie ferrée et la route départementale. Les deux communes sont favorables à ce que la vitesse autorisée sur la départementale soit réduite à 50 km/h au niveau de cette zone, afin de limiter les risques d'accident.

La commune est soumise à une forte demande de petites entreprises du secteur qui souhaitent s'installer. Or, la vallée d'Azergues possède peu de zones permettant le développement économique. Le projet est donc une opportunité pour l'installation de ces petites entreprises et le développement de l'emploi sur le secteur.

Mme PIEGTS complète la présentation en précisant qu'il s'agit d'un recyclage du foncier puisqu'une opération de récupération de matériaux occupait l'intégralité du site. Ce dernier a été nettoyé, mais il reste à réaliser la phase de dépollution

Avis du service rapporteur

Mme CLAUDET présente le rapport :

La commission est sollicitée pour émettre un avis sur l'étude de dérogation à la loi Barnier, de constructibilité le long d'un axe à grande vitesse.

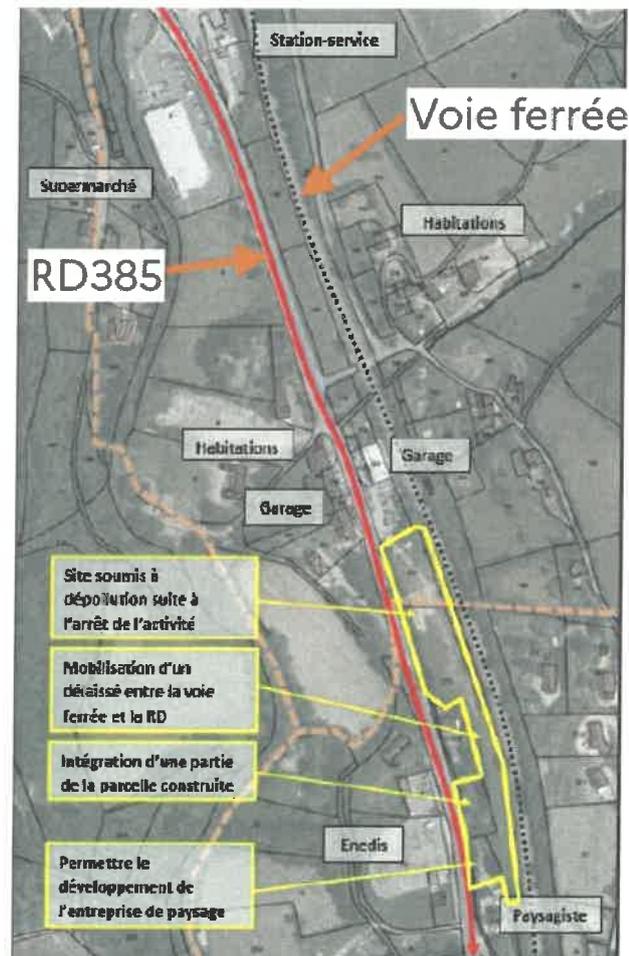
Dans le cadre de la révision de sa carte communale, prescrite le 5 mars 2019, la commune souhaite permettre l'extension de la zone d'activité La Folletière.

Le projet est porté par la communauté de communes et autorisé par le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Concernant l'enjeu paysager, le site est localisé dans le creux d'un vallon. Le site est en partie masqué par la végétation.

Le site sera divisé en cinq tènements avec accès sur la route départementale.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble du tronçon longeant la zone d'activité pour permettre des accès groupés sécurisés. Ces accès groupés facilitent la lisibilité de la circulation.



L'aménagement de cheminements piétons sur le linéaire de la route départementale est prévu et les accotements seront réaménagés. Le secteur sera conçu comme une traversée de site aggloméré.

Concernant l'étude de l'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, outre le fait que le site est enclavé et partiellement pollué, aucune surface de ce site situé entre la voie ferrée et la RD 385 n'a de vocation agricole ou forestière.

Concernant l'intégration paysagère, l'étude précise notamment :

- un recul de 20 mètres, en alignement avec les activités existantes,
- le remplacement de la haie de résineux par une haie ou un alignement d'arbres d'essences locales variées, avec conservation de quelques arbres existant, une bande de 5 mètres étant réservée à cet aménagement le long de la route,
- la mise en place de clôtures et de portails homogènes sur tout le linéaire lorsqu'ils sont nécessaires (vert sombre ou gris sombre),
- l'intégration des espaces de stockage aux bâtiments lorsque les besoins de sécurité le permettent,
- la plantation d'arbres sur les espaces de stationnement comprenant plus de quatre emplacements.

Par contre, les documents n'apportent pas de précisions sur plusieurs thématiques, notamment :

- aucune préconisation n'est formulée concernant le volume des bâtiments, les matériaux utilisés et la prise en compte du bâtiment traditionnel,
- le projet imperméabilise des espaces en pied de talus sans prévoir la gestion alternative des eaux pluviales,
- le sujet des accès et stationnements pourrait être davantage traité (surfaces, mutualisation d'espaces, implantation des stationnements...),
- aucune information n'est donnée concernant les terrassements et la prise en compte du relief.

La discussion au sein de la commission

M. CHAMBE souhaite savoir s'il y a déjà des pré-réservations des lots par certaines entreprises. M. CORGIER confirme que certaines sociétés se sont portées volontaires pour intégrer ce site : le garagiste actuellement sur la zone, le paysagiste aussi actuellement sur la zone, une entreprise de travaux publics, une société de location de matériel, le dernier lot serait retenu par la communauté de commune de l'Ouest Rhodanien pour créer une pépinière d'entreprises.

M. BAZIN trouve incohérent de laisser une maison individuelle au milieu du site, et souhaite savoir si des démarches ont été menées pour trouver une solution. M. CORGIER explique que le propriétaire a accepté de céder une partie de son terrain, mais il souhaite conserver sa maison. Il attend la création de la zone d'activités pour ne plus vivre à côté d'un dépôt sauvage polluant. Il demande simplement que sa maison soit bien isolée visuellement de la zone d'activités. Mme CREPON souhaite savoir si cette demande de délimitation a été prise en compte. M. CORGIER confirme l'intégration de cette demande dans le projet. Actuellement, des négociations sont menées sur le prix du terrain cédé, et devraient aboutir sous peu.

M. RAY souhaite savoir si les recommandations du rapporteur sont des demandes ou des préconisations effectives. M. CORGIER a entendu la liste des recommandations, il considère qu'il s'agit d'une évidence de tenir compte de ces éléments, qui pourront être intégrées à la mise en place du projet.

L'avis de la commission

Mme CREPON demande la clarification de la proposition finale du rapporteur. Mme CLAUDET rappelle que le projet comporte des aspects positifs. Il permet notamment :

- la requalification et la dépollution de ce site qui ne présente pas d'intérêt pour l'agriculture ou la biodiversité,
- une sécurisation du site et l'amélioration de sa visibilité,
- une intégration favorisée par la végétalisation.

Cependant le projet amène différentes remarques. A celles précédemment énoncées par le service rapporteur, s'ajoutent :

- la signalétique et les règles de circulation des entrées et sorties ne sont pas précisées,
- l'étude pourrait analyser le risque d'augmentation des nuisances sonores,

Le service rapporteur propose d'émettre un avis favorable assorti de réserves reprenant les remarques qui viennent d'être rappelées.

M. DUMETIER explique qu'il faut avoir une vision globale sur ce type de projet, et peut être imposer la participation d'un architecte conseil pour accompagner le porteur de projet, afin de veiller à cette cohérence globale de l'aménagement du site. Il pourrait s'agir d'un architecte conseil ou conseiller du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ou l'architecte conseil de l'État. Il insiste sur l'importance de ce type d'accompagnement.

M. EYRAUD considère que ce dossier est incohérent. Il explique que le souhait du maire de transformer cet espace paysager est une décision politique. Par contre, maintenir cette villa au centre du site est un manque de cohérence. De plus, le site ne permet pas de réaliser une desserte intérieure des différents lots, donc chaque lot aura sa sortie sur la voie départementale, ce qui entraînera une augmentation des risques d'accidents. Il s'associe aux propos de M. DUMETIER sur la nécessité d'une qualité architecturale, d'une unité et d'une cohérence des constructions. Il note que rien dans ce dossier ne permet cette cohérence, or il s'agit du point le plus important dans ce type de projet.

M. CHAMBE est en désaccord avec les remarques de M. EYRAUD. Il explique que les communes sont confrontées à des problèmes économiques, de maintien et de création de l'emploi. Cette zone est réalisée avant tout pour créer de l'emploi, et accessoirement il est nécessaire que son environnement soit travaillé. Il s'insurge contre l'idée de la remettre en cause parce que son environnement ne serait pas cohérent. Cette question de l'emploi peut parfois être une question de survie du village. De plus, trouver, aujourd'hui, une zone pouvant accueillir de l'activité devient de plus en plus complexe. En l'espèce, implanter cette zone entre une départementale et une voie ferrée paraît tout à fait normal et cohérent, et cela n'empêche pas d'imposer un volet d'intégration paysagère. Il rappelle que dans le Rhône, chaque commune rurale peut bénéficier gracieusement d'un appui et d'un conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Il s'oppose à l'idée d'imposer une étude sonore à la mairie. Le site est en limite d'une voie départementale, sur laquelle roulent 5 à 6 mille camions par jour, et ce ne sont pas cinq artisans qui risquent d'entraîner un impact négatif.

Concernant l'accès à la départementale, le volet sécurité relève du département, qui est à même d'imposer un seul accès d'entrée ou de sortie.

M. RAY confirme que l'emploi est important, mais qu'il n'y a pas d'opposition à une qualité environnementale pour le projet. M. CHAMBE confirme que les deux thématiques doivent se compléter, mais on ne peut pas refuser un tel projet en évoquant la seule thématique environnementale.

Il souhaite conditionner le changement de zonage par le respect des préconisations présentées par le rapporteur (recul, qualité architecturale, l'imperméabilisation des sols). Dans le cas contraire, il serait plutôt défavorable au projet.

Mme CREPON explique qu'il n'y a pas de changement de zonage, et demande un rappel technique des rapporteurs. Mme ROCH précise que la commune est réglementée par une carte communale, actuellement en cours de révision. À la différence d'un plan local d'urbanisme, qui établit des zonages et un règlement écrit portant des prescriptions, la carte communale précise uniquement un périmètre constructible, et ne possède pas de règlement associé. Dès lors, les prescriptions ne pourront pas être retranscrites dans un document final. La carte communale est un outil approprié pour de petites communes, sur lesquelles il n'y a pas un nombre important de constructions et de projets.

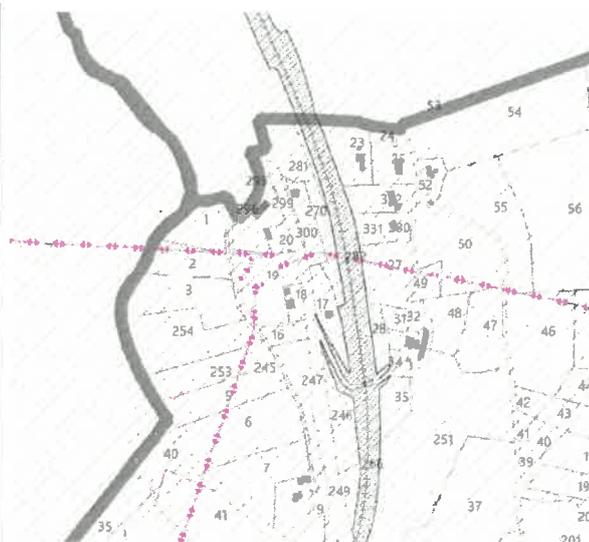
M. EYRAUD demande une précision sur l'état actuel de la zone concernée, et souhaite savoir si elle est située dans le périmètre constructible. Mme CLAUDET explique qu'il s'agit d'étendre la zone constructible.

M. DUMETIER note que le projet est concerné par une distance minimum à respecter par rapport à la voie de circulation, et souhaite savoir s'il n'y a pas, de la même manière, une distance à respecter par rapport à la voie ferrée. M. LEMOUCHER pense que cette distance est déjà incluse dans la servitude liée à la voie ferrée. Mme CREPON indique que cette information sera vérifiée.

Complément d'information :

Après la réunion, Mme CLAUDET a vérifié cette information, et peut confirmer la présence d'une servitude pour la voie ferrée.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
Commune de :	CHAMBOST ALLIERES
Saisie le :	07/05/1997
Servitude :	T1 Servitudes relatives aux chemins de fer.
Référence(s) :	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées initialement par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer (loi supprimée par l'ordonnance du 28/10/2010 traduite dans le Code des Transports - deuxième partie : transport ferroviaire ou guidé (art L 2000-1 à L2351-1). Code de la voirie routière : art L114-6 (application des articles L114-1 à L114-5). Notice SNCF explicative de la servitude T1.
Service(s) responsable(s) :	S.N.C.F.Immobilière Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY 116 Cours Lafayette 69003 LYON Tél : 06.13.17.70.76
Acte(s) institutif(s) :	Lois et décrets du 19 juin 1857 : Lois des 25 juillet 1882 et 20 novembre 1883.
Caractéristique(s) :	Ligne SNCF (775 000) de PARAY-LE-MONIAL à GIVORS-CANAL. NB : commune nouvelle du VAL D'OINGT (ex-communes de Le Bois d'Oingt et St Laurent d'Oingt).



 T1 - Voies ferrées (assiette)

M. BAZIN souligne que ce projet n'a pas d'impact sur l'activité agricole ; le secteur lui semble conforme pour implanter une zone d'activité. Il faut permettre le développement d'activités dans ce type de zone.

Mme CREPON indique que la proposition qui pourrait être soumise au vote serait de rendre un avis favorable avec la prise en compte de réserves : celles identifiées par le rapporteur auxquelles serait retirée la remarque concernant l'étude de l'impact sonore de l'implantation de nouvelles activités ; deux réserves seraient ajoutées suite aux échanges :

- un dialogue doit être mené avec l'établissement public de coopération intercommunale concerné,
- le travail doit être accompagné par un architecte conseil (il est fortement conseillé de faire appel au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ou des services de l'État) pour assurer l'intégration paysagère et la cohérence architecturale.

Mme CREPON rappelle qu'il n'y a pas de contrainte pour l'application de ces réserves : la commission peut émettre des réserves, mais le porteur de projet n'a pas d'obligation légale à les prendre en compte. Cependant, dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune, il y aura nécessairement des échanges avec les services de la direction départementale des territoires du Rhône qui pourront veiller à l'application des réserves émises, puisqu'une carte communale est co-approuvée par le maire de la commune et le préfet de département.

Plusieurs membres regrettent que l'avis favorable ne puisse pas être conditionné par la prise en compte des réserves. M. RAY note que le maire a indiqué qu'il intégrerait les remarques, il paraît normal de lui faire confiance.

Mme CREPON soumet le projet, avec les réserves rappelées ci-dessus, au vote.

Les membres votent un **avis favorable à la majorité** (abstentions : 2 , contre : 0)

La Sous-préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CREPON



Commune de CHAMBOST-ALLIERES

CHAMBOST-ALLIERES – REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Annexe au rapport de présentation

Etude de dérogation à la loi Barnier
(article L.111-8 du Code de l'Urbanisme)
Secteur de Chez Nantes

Mis 2023
Réf : 46014

SOMMAIRE

Préambule	3
Contexte local.....	3
Contexte réglementaire	3
Etat initial du site	4
Le site et son environnement.....	4
La trame viaire, les voies classées à grande circulation	13
Le document d’urbanisme communal	13
Les principales caractéristiques du projet	14
Les caractéristiques du projet	14
- La zone d’activités :	14
- Structuration de la zone d’activités.....	15
- Desserte.....	15
- Accès.....	16
- Composition paysagère	17
Les nouvelles modalités d’application	21
Les nouveaux reculs imposés par rapport à la RD 385.....	21
Les compléments apportés au document d’urbanisme communal.....	21
La mise en conformité avec les objectifs de la loi Barnier	22
L’absence d’incidence sur le paysage, l’activité agricole et forestière	23
Absence d’impact sur l’espace et l’activité agricole	23
Absence d’impact sur l’activité forestière.....	25
Bilan	26
Annexe	27
Délibérations communales de ralentissement à 50 km heure au niveau de la zone artisanale.....	27

PREAMBULE

CONTEXTE LOCAL

Chambost-Allières est localisée à 45 kilomètres au Nord-Ouest de Lyon, en région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune est située dans le département du Rhône sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, dans la Vallée de l'Azergues.

La commune est traversée par la RD385. Cette route départementale traverse la vallée de l'Azergues selon un axe Nord-Sud et constitue ainsi une infrastructure de transit entre la métropole lyonnaise, le Sud du canton de Monsols et la commune de Chauffailles dans le département de Saône-et-Loire.

La commune compte 833 habitants (population 2019) sur un territoire de 14 km², soit une densité de 59 habitants au km².

Chambost-Allières est intégrée dans le périmètre du SCoT du Beaujolais.

Chambost-Allières appartient à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, EPCI regroupant 31 communes et près de 50 650 habitants.

La commune est compétente en matière d'urbanisme.

La commune de Chambost-Allières souhaite permettre le développement des activités économiques pour répondre à un besoin local (artisanat/petite industrie). Un projet d'extension de la zone d'activités de Lamure-sur-Azergues sur la commune de Chambost-Allières est donc portée par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien.

En effet, le secteur délimité comprend en grande partie un ancien site d'activité pollué (ancien dépôt de ferrailles). Les travaux de dépollution seraient ainsi engagés pour permettre la réutilisation de cette friche, afin de permettre l'installation d'entreprises sur un secteur ne consommant ni de l'espace agricole, ni de l'espace naturel.

Le projet d'aménagement du secteur de Chez Nantes est dans l'état actuel incompatible avec la Carte Communale opposable sur la commune de Chambost-Allières. En effet, l'intégration du site se situe dans la bande de recul de 75 m liée au classement à grande circulation de la RD385.

Cette marge de recul est incompatible avec l'aménagement projeté d'un espace économique. L'évolution des distances d'implantation du bâti, imposées par les marges de recul, ne peut être permise que par dérogation à la loi Barnier.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme a été introduit par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement » plus connue sous le nom de loi Barnier. Cet article poursuit l'objectif d'encourager les communes à s'engager en faveur d'un urbanisme de qualité aux abords des axes routiers structurants.

Il a pour finalité d'inciter les collectivités à mener un large processus de réflexion en préalable à l'aménagement des secteurs localisés à proximité des axes routiers les plus importants, sur des espaces inscrits en dehors des zones urbanisées.

Le projet d'aménagement initié par cette démarche sera intégré au document d'urbanisme communal. Si les réflexions menées ne sont pas traduites dans ce document, les dispositions énoncées à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme s'appliquent de façon indépendante au zonage défini dans le document d'urbanisme. A savoir pour les constructions et les installations, l'instauration d'une marge de recul de 100 m de part et d'autre de l'axe :

- Des autoroutes,
- Des routes express,
- Des déviations au sens du Code de la Voirie Routière.

La marge de recul est de 75 m pour les autres routes classées à grande circulation.

Pour construire à une distance inférieure à celles énoncées, les réflexions menées doivent se traduire par des règles d'urbanisme qui assurent un développement urbain de qualité aux abords des infrastructures routières principales.

Les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans le cadre de la procédure de révision de la Carte Communale de la commune de Chambost-Allières, le projet d'aménagement à vocation économique du secteur de Chez Nantes a été intégré aux réflexions, en particulier concernant l'aménagement des abords de la RD385 qui longe le site du projet. Cette route départementale est classée comme une voie à grande circulation, à ce titre tout projet d'aménagement inscrit dans une bande de 75 m de part et d'autre de cet axe est concerné par l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

C'est pourquoi ce dossier de dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme a été construit pour déterminer sur le site de Chez Nantes, des règles d'implantation qui diffèrent de celles inscrites dans cet article. Elles intègrent la prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages, la qualité architecturale, les nuisances et la sécurité.

Ce dossier a été réalisé en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

ÉTAT INITIAL DU SITE

LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

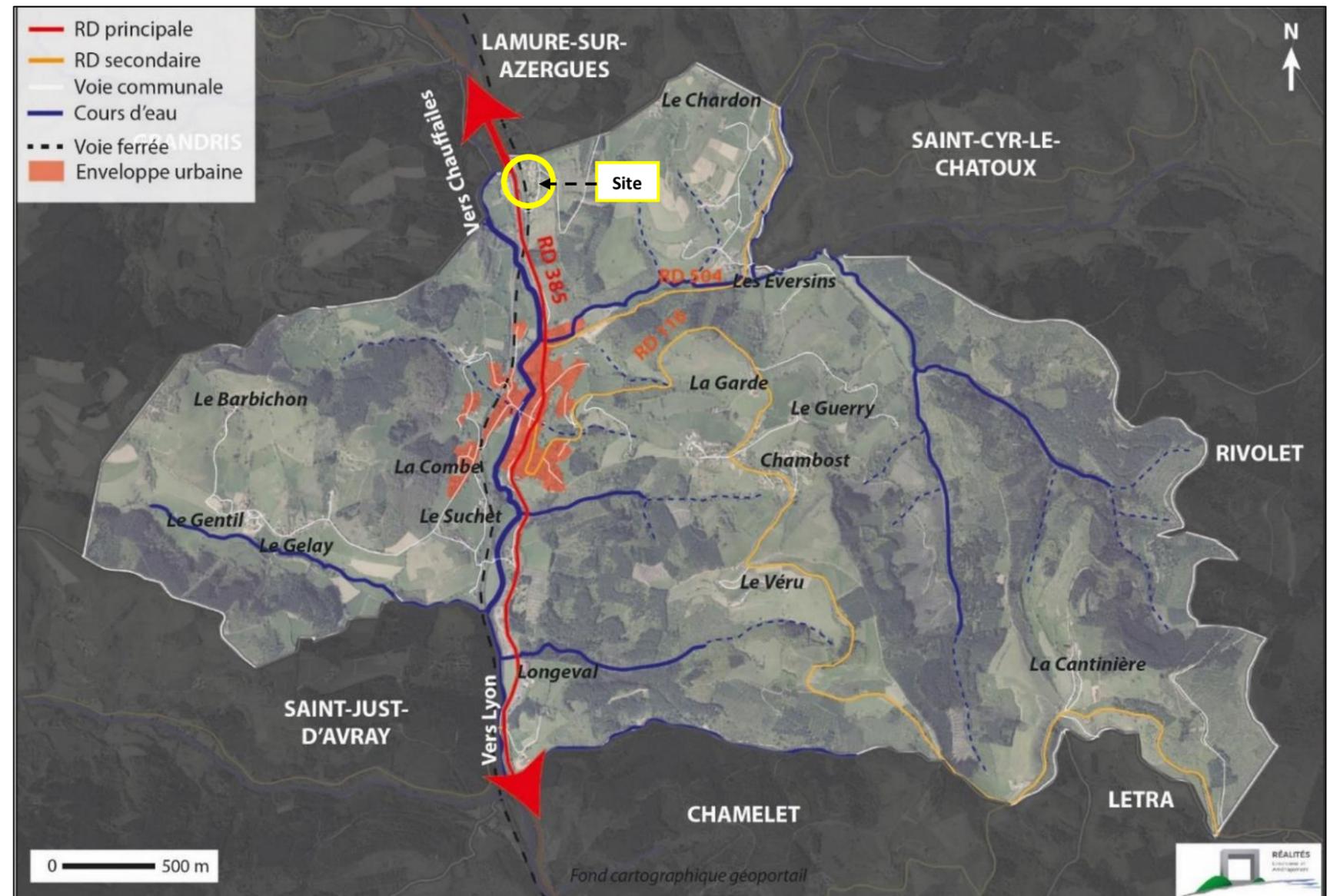
Localisation du site

Le projet d'extension de zone d'activités est localisé dans le prolongement de la zone d'activités de Lamure-sur-Azergues, sur le secteur de Chez Nantes. Il se situe aux abords de la RD385. Le tènement d'accueil du projet s'étend sur une superficie d'environ 0,6 ha.

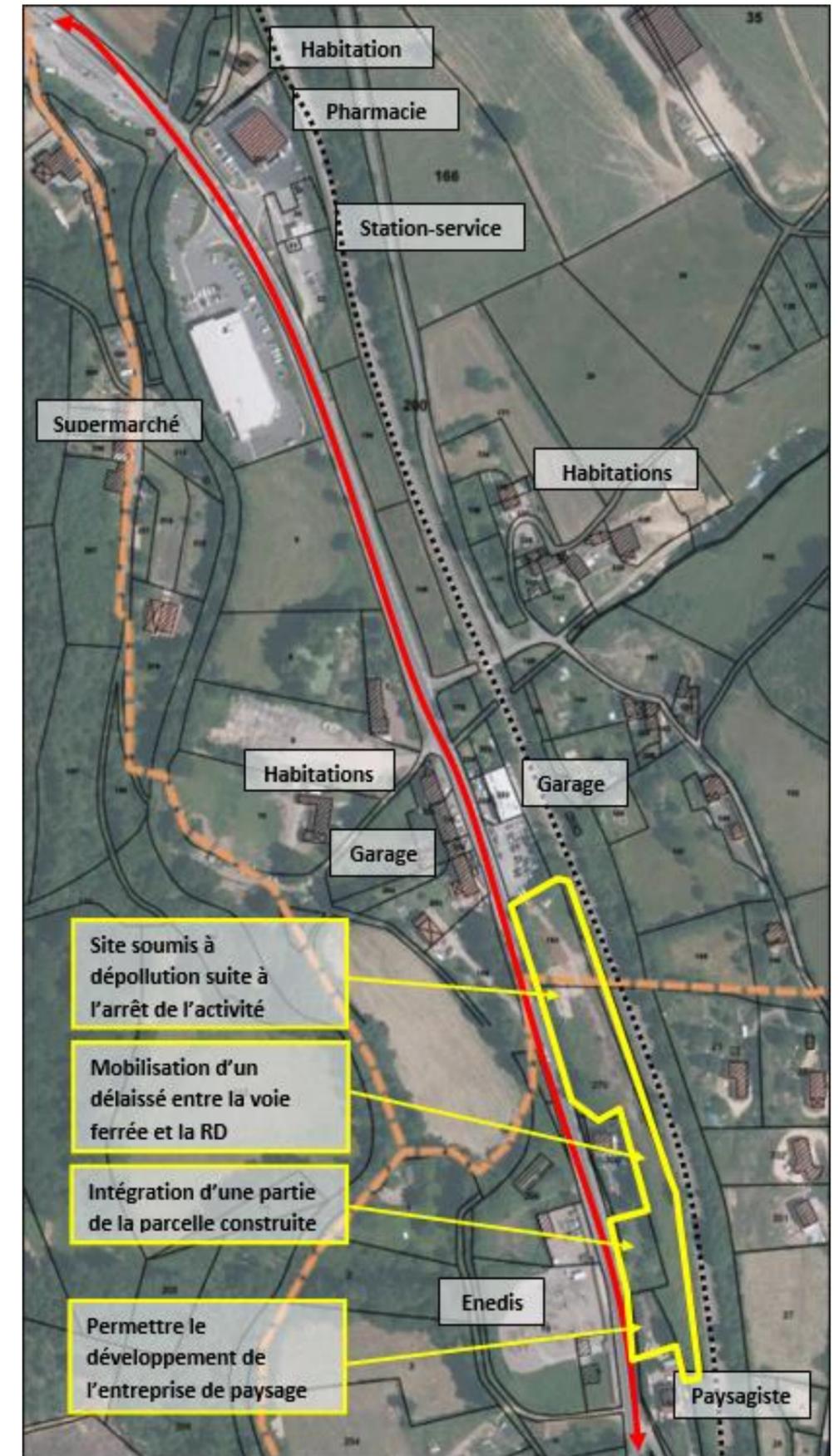
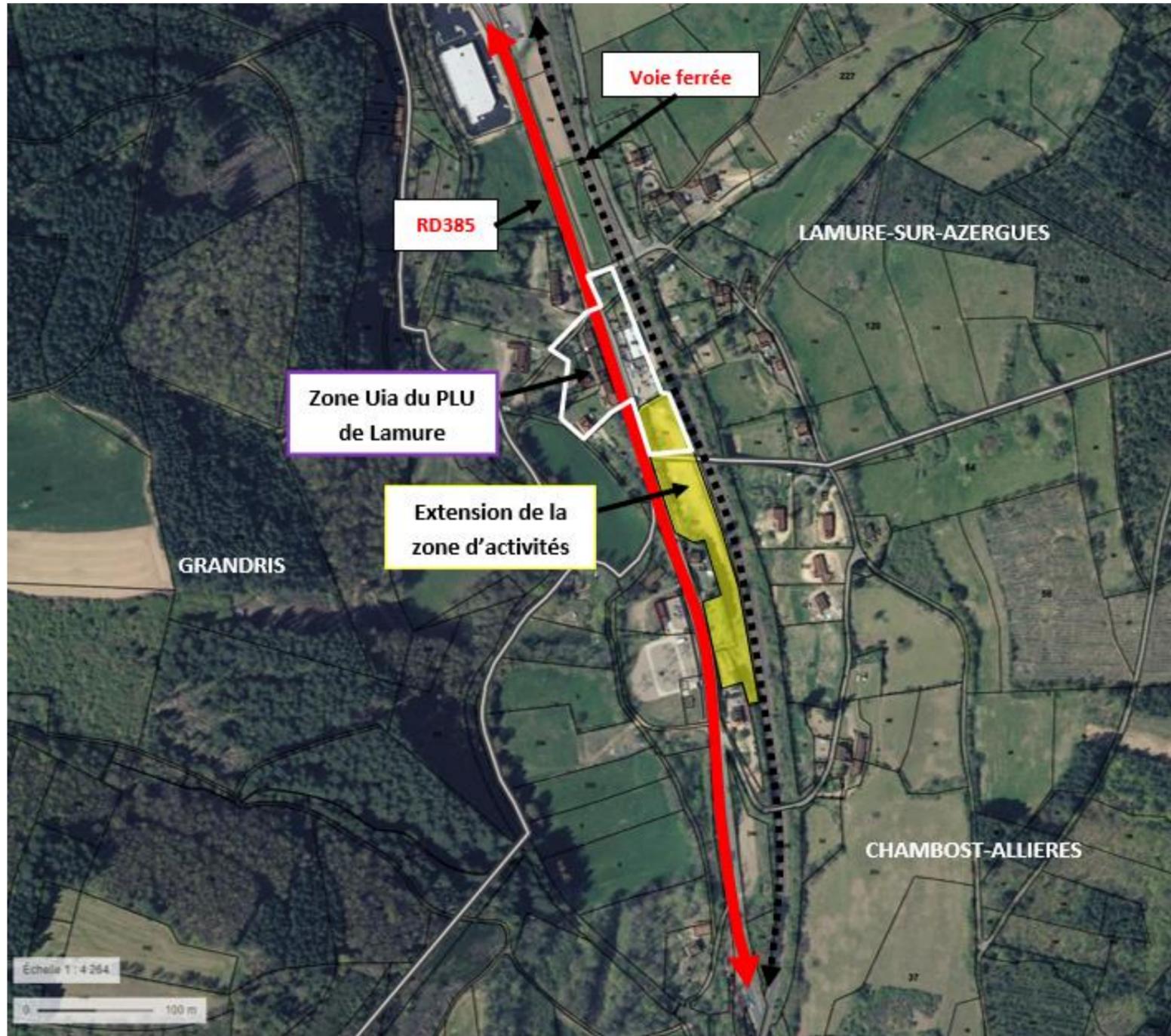
Le secteur accueille des bâtiments construits à l'alignement de la RD, ainsi qu'un garage automobile sur 100 ml environ, une zone non construite sur 100 ml puis à nouveau une zone mixte habitat et activités s'étirant sur 450 ml de part et d'autre de la RD.

Cet ensemble comprend un supermarché, une pharmacie, une station-service, l'ensemble distribué par un giratoire nouvellement aménagé, puis d'une zone d'habitat avec notamment un bâtiment collectif offrant un rez-de-chaussée voué à l'activité économique, puis à nouveau un garage automobile.

Ces derniers éléments sont regroupés à l'intersection entre la RD385 et la RD504 rejoignant la commune de Grandris. Cette intersection est marquée par l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD385. A noter que sur le linéaire évoqué, on trouve 2 arrêts de bus de part et d'autre de la voie et un point tri important. L'ensemble de cette séquence représente un linéaire global de 850 ml.



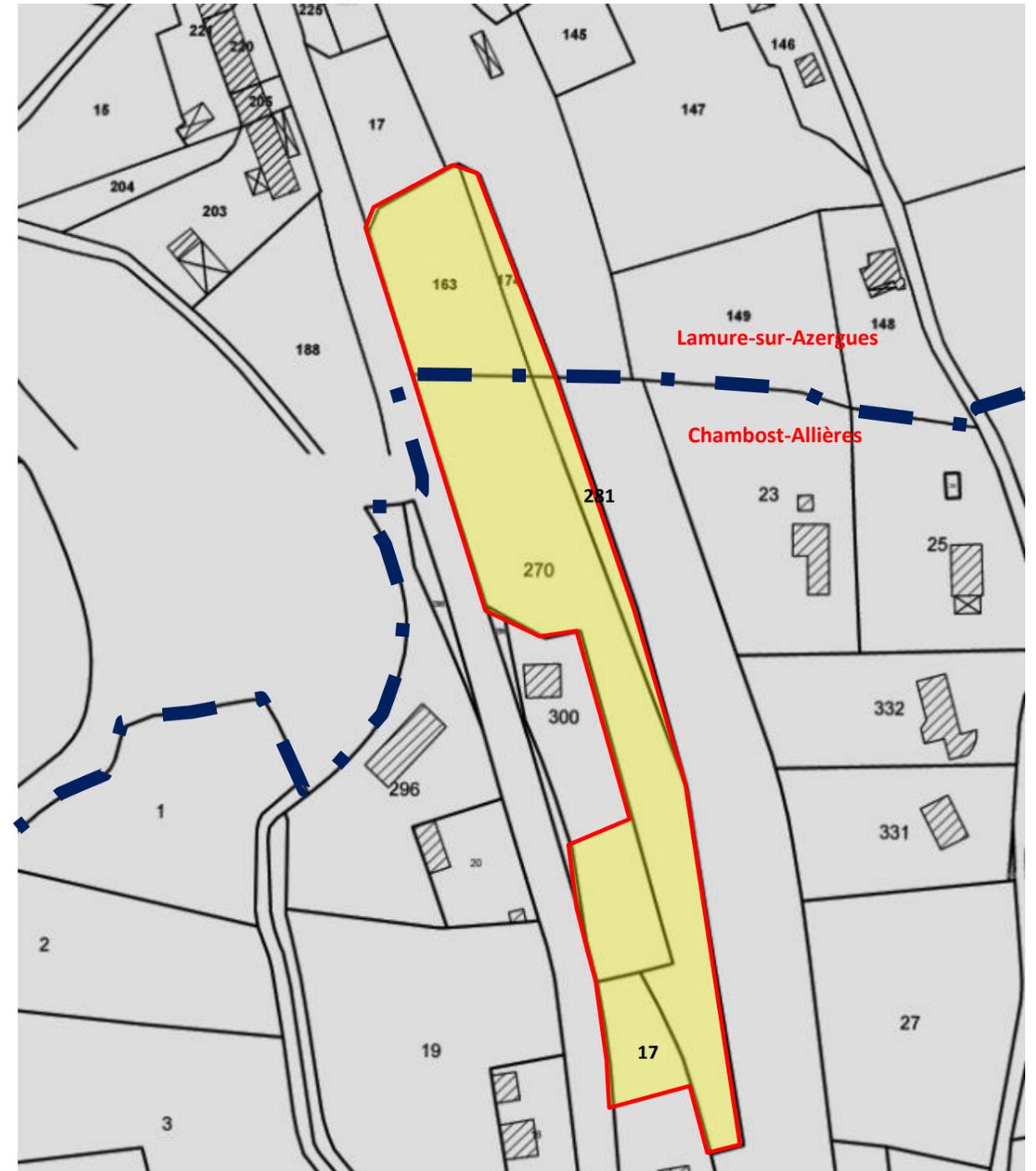
Cartographie de localisation



Références cadastrales

Le foncier concerné par le projet d'aménagement d'une zone d'activités à vocation artisanale/petite industrie comprend plusieurs parcelles :

Commune	Section	Parcelle	Occupation
Lamure-sur-Azergues	AK	163 (1 536 m ²) 174 (347 m ²)	Site concerné par la dépollution
Chambost-Allières	AI	270 (4 873 m ²)	Site concerné par la dépollution sur la partie Nord, espace délaissé sur le reste de la parcelle
		281 (535 m ²)	Délaissé entre l'ancien site économique et la voie ferrée
		300 en partie (880 m ²) 17 en partie (665 m ²)	Espace non occupé du tènement de l'habitation Espace faisant partie du tènement du paysagiste : projet d'extension de son activité



Organisation foncière du site du projet (fond cartographique cadastre.gouv.fr)

Occupation actuelle du site

La zone ciblée pour l’implantation de la zone d’activités est localisée au sein du secteur de Chez Nantes, à l’Est de la RD385. L’emprise du projet s’étend de part et d’autre de la limite communale, entre les communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues.

Le site accueillait, sur la partie Nord, sur le tènement situé entre les 2 communes, un site classé en installation classé. Il était occupé par un dépôt de ferraille pendant plusieurs années. L’entreprise s’est arrêtée (retraite) depuis 2016. Il subsiste aujourd’hui une plateforme. Suite à la cession de l’activité en 2016, le site a fait l’objet d’un plan de gestion de dépollution.

Des analyses ont été réalisées, montrant une pollution d’hydrocarbure sur environ 1 500 m² et sur 20 à 25 cm de profondeur. Elle a également mise en avant un puit de benzène sur environ 36 m² et 1,5 m de profondeur. Suite à ces premières analyses, la DREAL a demandé des compléments et un plan de dépollution. Le bureau d’études Suez a réalisé les compléments et un plan de dépollution a été réalisé. L’ensemble a été transmis à la DREAL. Après plusieurs échanges avec les services de la DREAL, ce plan a été validé.

Les travaux de dépollution seront portés par la Communauté de Communes de l’Ouest Rhodanien (COR). La dépollution commencera en 2023, selon le calendrier prévisionnel suivant :

D’ici octobre/novembre 2022	Signature entre la COR et EPORA de la convention d’objectifs et de la COP site RUMMLER.
	La COR recherche des financements exogènes pour la dépollution et l’aménagement du site.
D’ici fin 2022	EPORA passe un marché public pour désigner un maître d’œuvre et réalise un diagnostic.
	La COR missionne un aménageur (marché public à passer) pour que dès les travaux de dépollution terminés, les aménagements puissent s’engager.
Début 2023	Lancement marché de dépollution par EPORA
	Coordination entreprises et aménageur pour la réalisation des plans d’aménagement
Septembre 2023	Réalisation des travaux de dépollution 3 à 5 mois
D’ici fin 2023	Réception du chantier de dépollution
Début 2024	Lancement des aménagements et viabilisation par la COR

Le reste du site est occupé par des jardins/stockage liés aux constructions existantes : jardin lié à l’habitation (le propriétaire est favorable à la reprise d’une partie de son tènement pour l’aménagement d’une zone d’activités) sur la partie Nord, en bordure de la RD, jardin servant de stockage à une activité de paysagiste sur la parcelle Sud en bordure de la RD.



Occupation des sols (fond cartographique Géoportail)

Visibilité du site dans le grand paysage



Vue vers le sud depuis le passage à niveau. La voie ferrée et la végétation masque le site.



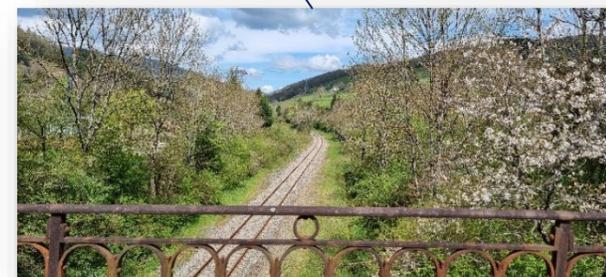
Vue sur le versant ouest de la vallée depuis la voie « Chez Nantes ». La route départementale n'est visible, ni la voie ferrée masquée par la végétation.



Vue vers le côté ouest de la vallée de l'Azergues. L'emplacement de la ligne haute tension est visible au milieu des boisements. La voie ferrée et la route départementale ne sont pas perceptibles.



Vue vers le nord depuis l'intersection de la RD 385 et la voie « Chez Nantes ». L'ensemble du site disparaît derrière la végétation

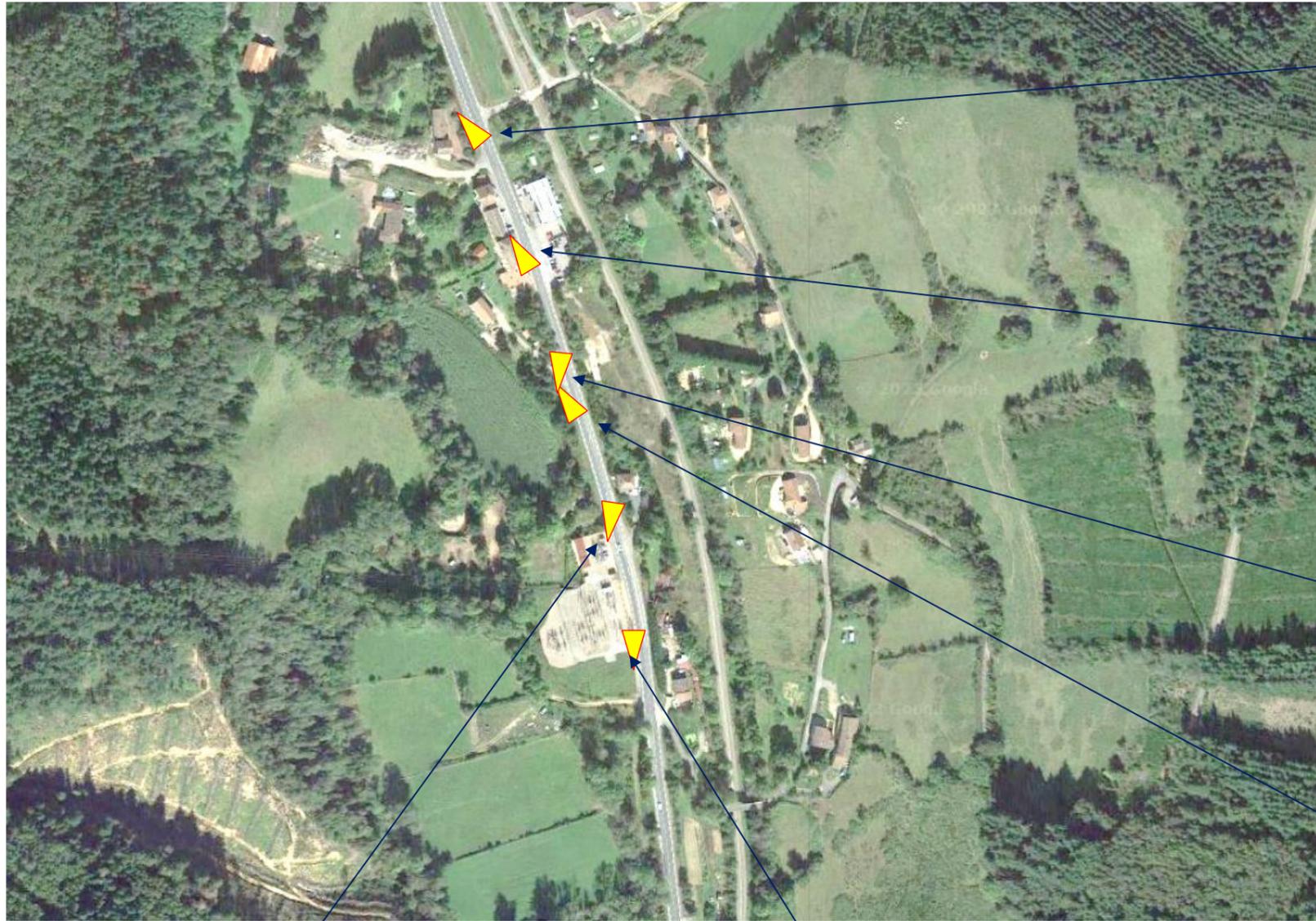


Vue vers le nord depuis le pont au-dessus de la voie ferrée. Celle-ci est en hauteur par rapport à la RD 385 et le site. La végétation masque les vues lointaines.



Vue vers le nord depuis la voie « Chez Nantes ». La végétation masque la voie ferrée et le site.

Visibilité du site depuis la RD 385



Vue vers le sud au niveau du garage de Lamure sur Azergues



Vue vers le sud au niveau du garage de Lamure sur Azergues avec l'entrée de la plateforme de recyclage.



Vue vers le nord depuis la RD 385. Le garage est visible. Une haie de thuyas non entretenue masque le site de l'ancienne plateforme de recyclage



Vue vers le sud depuis la RD 385. La maison en bord de RD est visible. Cette habitation n'est pas incluse dans le périmètre d'extension.



Vue vers le nord depuis le nord du transformateur. La maison et son environnement végétalisé seront conservés.



Depuis le transformateur, une légère courbe masque le nord de la zone

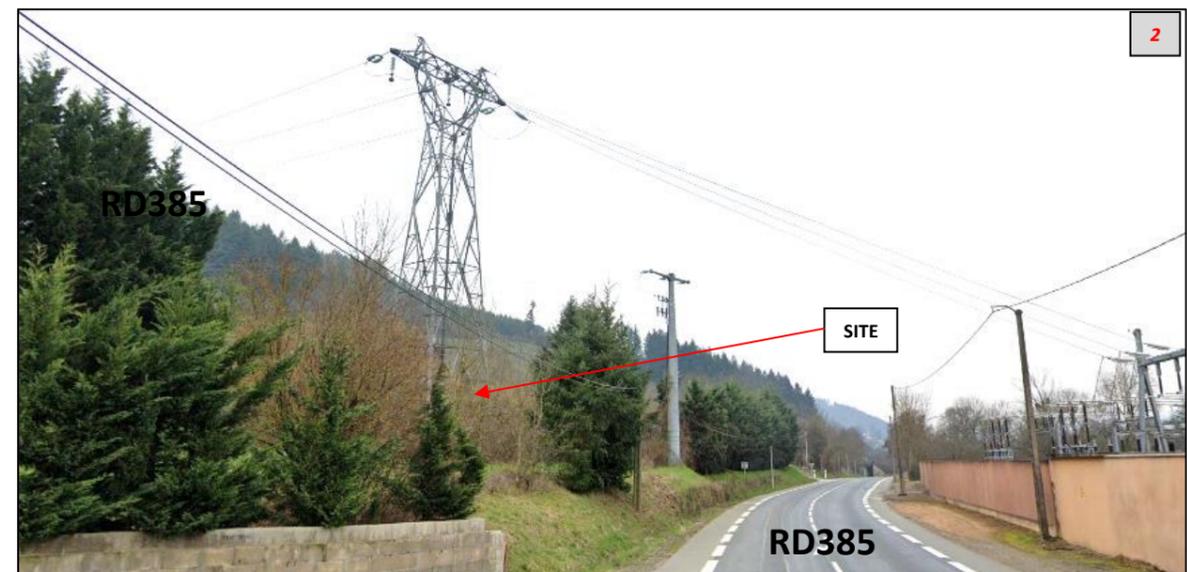
Le site s'étend le long de la RD 385 sur un linéaire d'environ 260 m, essentiellement le long de la RD 385. La plateforme de la parcelle la plus au Nord est inscrite en léger surplomb de la route.

La présence d'une haie dense de résineux, sur l'essentiel du linéaire concerné, en bordure de la RD, fait que les perceptions sur le site sont inexistantes, à l'exception de la partie correspondant au jardin de l'habitation.

Cette absence de perception s'étend également en partie Sud du site, du fait de la présence de deux maisons d'habitation bâties en premier plan, respectivement à moins de 10 et 15 m de l'axe de la route départementale. Les covisibilités possibles sont ainsi limitées.

La partie la plus dégagée, à hauteur du jardin de l'habitation, accueille 2 pylônes à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone.

La haie existante présente l'avantage de cacher les vues directes sur le site, mais possède l'inconvénient de composer un véritable mur végétal, en rupture avec le cadre paysager environnant. Ce qui a pour conséquence de souligner la limite entre le site et l'accotement de la route.



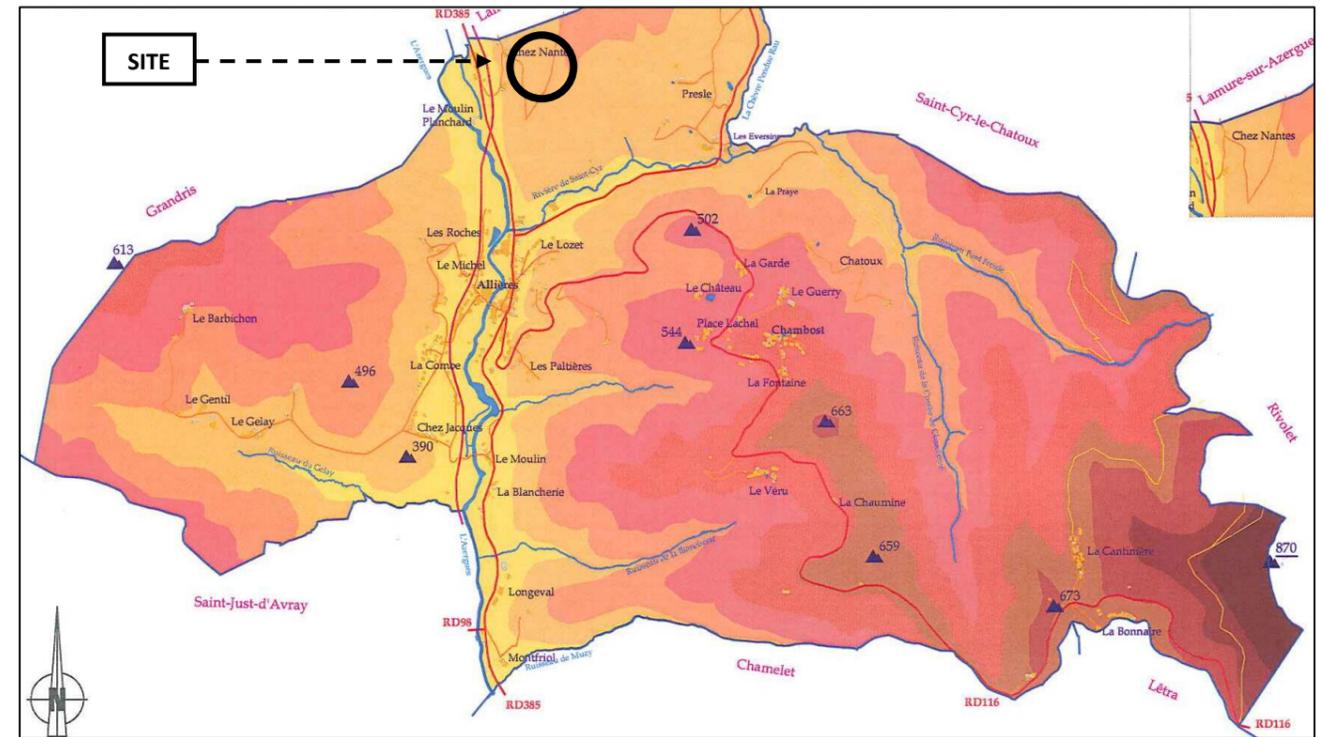


Vues sur le site depuis la RD 385 (Avril 2016 avec plateforme recyclage en activité)

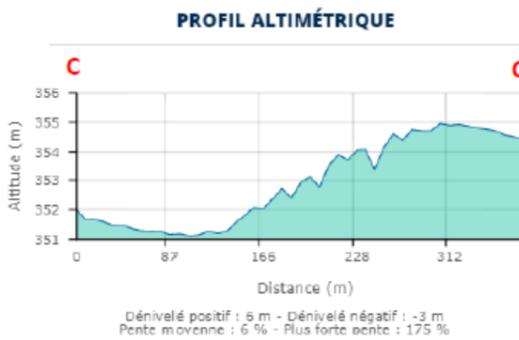
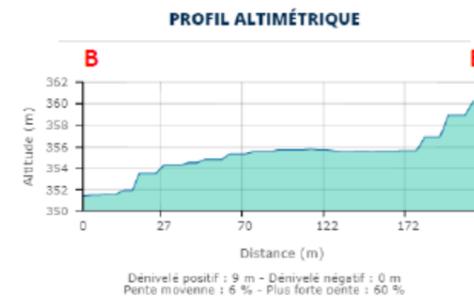
Topographie

La commune de Chambost-Allières se caractérise par une topographie de coteaux élevés sur lesquels le réseau hydrographique a façonné le relief. L'altitude du territoire communal varie de 316 mètres dans la vallée de l'Azergues dans le secteur de Longeval, à 870 mètres près du Col du Joncin dans le Bois des Allemands.

Topographie Principale De La Commune



Le site s'étend à une altitude moyenne de 350 m, sur un secteur de fond de vallée. En raison d'un relief marqué, d'un couvert boisé important sur le secteur, et de l'existence de constructions en amont et en aval, les perceptions lointaines sur le site sont limitées.



Nivellement :

310 - 370 mètres	550 - 610 mètres
370 - 430 mètres	610 - 660 mètres
430 - 490 mètres	660 - 730 mètres
490 - 550 mètres	730 - 790 mètres
	Plus de 790 mètres

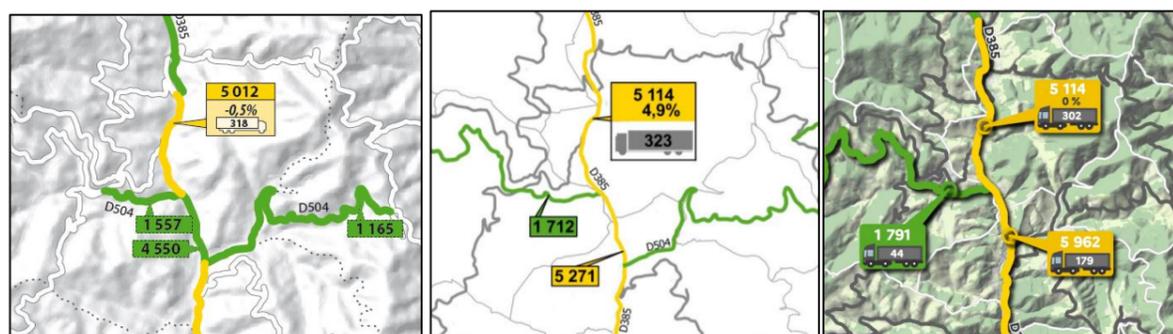
LA TRAME VIAIRE, LES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

La commune de Chambost-Allières est parcourue par plusieurs axes structurants. Il s'agit de :

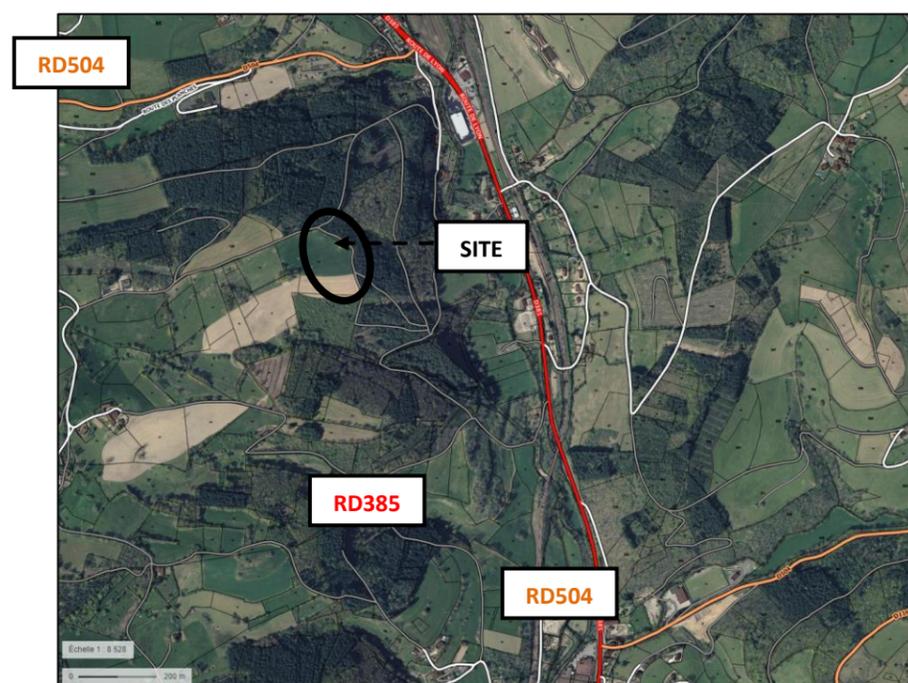
- La RD 385 qui traverse son territoire du Nord au Sud, reliant la métropole lyonnaise à la Saône-et-Loire,
- La RD 504 qui constitue la liaison entre Villefranche-sur-Saône et Roanne par la Vallée de l'Azergues,

Plusieurs autres routes départementales secondaires maillent la commune (RD 385, 116 et 504) en articulation avec le réseau communal. Ce réseau se termine souvent en impasse, ce qui peut poser des problèmes de fluidité de la circulation, de déneigement, de ramassage des ordures ménagères.

La RD 385 supporte un flux moyen annuel de 5 962 véhicules par jour en 2019 sur la commune de Chambost-Allières (comptage pris au Nord de l'intersection avec la RD 504). Un comptage réalisé sur Lamure-sur-Azergues entre 2016 et 2017 montre une augmentation de trafic de l'ordre de +4.9%. Toutefois cette tendance à la hausse du trafic est plus limitée à l'échelle des 7 dernières années. Entre 2012 et 2019, le trafic n'a augmenté que de 2,0%. Le nombre de véhicules lourds demeure quasiment stable, à une valeur d'environ 300 véhicules/jours.



Extrait carte du trafic routier 2012, 2017 et 2019 dans le Rhône (Source Département du Rhône)



Réseau viaire aux abords du site (Source Geoportail.gouv.fr)

La RD385 est classée comme route à grande circulation au sens du Code la Voirie Routière comme il est mentionné dans le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2017-785 du 5 mai 2017, fixant la liste des routes à grande circulation :

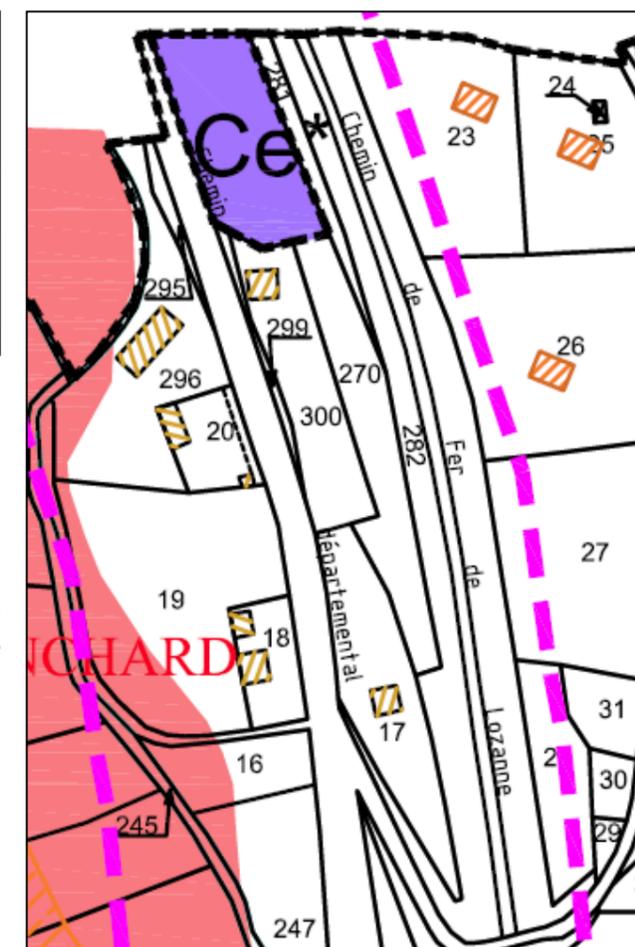
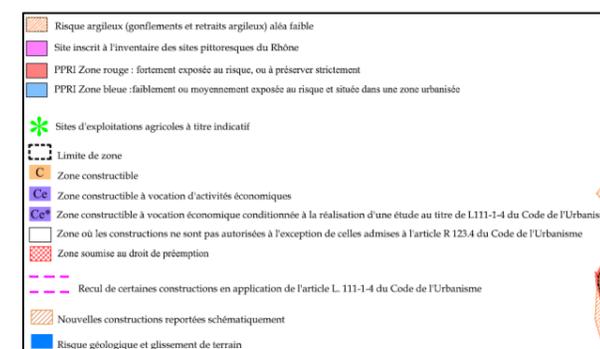
Département	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
69	D 385	Extrémité	PROPRIERES	D 485	DOMMARTIN

LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités est classé en zone Uia au PLU de Lamure-sur-Azergues.

La commune de Chambost-Allières est dotée d'une Carte Communale approuvée le 12 Juin 2012. Le plan de zonage identifie seulement une partie du site (partie correspondant à l'ancienne activité de dépôt de ferrailles) comme un site à vocation économique en l'inscrivant en tant que zone Ce*. Il s'agit d'une zone constructible à vocation économique conditionnée à la réalisation d'une étude au titre de l'article L111-6 (ex L111-1-4) du Code de l'Urbanisme.

ZONAGE / CC APPROUVE EN 2012



Pour permettre l'aménagement de la zone d'activités, en extension de celle de Lamure-sur-Azergues, le plan de zonage de la Carte Communale doit donc évoluer.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

- LA ZONE D'ACTIVITES :

Il s'agit de permettre l'extension de la zone d'activités de Lamure-sur-Azergues, sur la commune de Chambost-Allières, pour une emprise de l'ordre de 6 422 m² d'emprise au sol.

Cette zone d'activités, portée par la COR, a vocation à accueillir des activités artisanales, voire de la petite industrie.

Elle permet de répondre à un besoin local, et s'inscrit ainsi en complémentarité de l'offre économique proposée par la COR.

La COR dispose aujourd'hui de 19 zones d'activités, dont 4 proposent encore des lots disponibles :

- Commune de Chénelette
 - o Vocation économique
 - o Surface totale : 6 426 m²
- Commune de Thizy-les-bourgs, ZA les Portes du Beaujolais
 - o Vocation : activités industrielles ou artisanales
 - o Surface totale : 4 960 m²
- Commune d'Amplepuis, ZA de la Gare
 - o Vocation : artisanale et commerciale
 - o Surface totale : 4 000 m²
- Commune de Cours, ZA du Moulin
 - o Vocation : activités industrielles ou artisanales
 - o Surface totale : 33 820 m²

A l'exception de la zone d'activités du Moulin, l'offre de la COR correspond à de petites zones d'activités, permettant un maillage sur l'ensemble du territoire.

Elle dispose également de 6 zones d'activités en projet, la plupart à proximité d'un échangeur de l'A89 qui relie Clermont-Ferrand à Lyon :

- Commune de Vindry-sur-Turdine, Les Olmes, ZA Actival II
- Commune de Vindry-sur-Turdine, Les Olmes, ZA Basse Croisette
- Commune de Saint-Forgeux, ZA Les Tuilières
- Commune de Saint-Romain-de-Popey, ZA SMADEOR
- Commune d'Amplepuis, Quartier de la gare
- Lamure-sur-Azergues, Quartier de la gare

L'offre proposée avec la zone d'activités de Chambost-Allières permet de requalifier un site pollué tout en proposant une offre destinée à de petites activités économiques, en complémentarité avec le maillage de petites zones économiques proposées par la COR.

Dans la vallée de l'Azergues, les seules offres proposées correspondent à la commune de Chénelette et au quartier de la gare de Lamure-sur-Azergues.

La zone de Chambost-Allières n'a pas vocation à accueillir des entreprises d'envergure, et n'entre donc pas en concurrence avec les 6 projets de zones d'activités de la COR :

- ZA de la Gare de Lamure (0,4 ha environ de terrains constructibles)
- Zone Tarare Ouest requalifiée (6,5 ha environ)
- Actival 2 (3 ha environ)
- Basse Croisette (4 ha dont 3 ha constructibles)
- Extension de la ZA des Portes du Beaujolais (environ 23 ha)
- Zone du SMADEOR (environ 30 ha)

Carte des zones d'activités sur le territoire de la COR avec celles existantes et celles en projet :



L'aménagement de la zone de Chambost-Allières permettra d'apporter une réponse à l'absence de terrains disponibles pour le développement économique local sur la Vallée d'Azergues, ce qui est problématique pour le développement des entreprises artisanales locales.

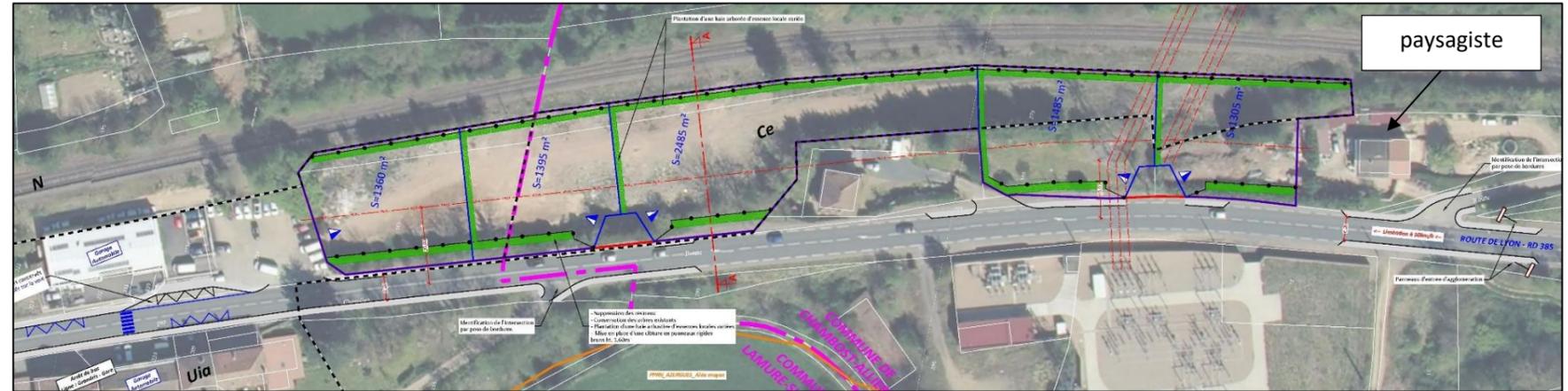
- STRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES

Une étude de faisabilité a été réalisée début 2021 afin de définir les principes d'aménagement de la zone.

Il est envisagé la création de 5 lots d'une superficie comprise entre 1 305 m² et 2 485 m², d'une profondeur globale de 30 ml dont 15 ml constructibles.

Le lot le plus petit, de 1 305 m² correspond toutefois à celui délimité le plus au Sud, et destiné au développement/extension d'une activité de paysagiste, limitrophe.

La faible dimension de ces lots permet de cibler des activités économiques plutôt locales, le long de la RD 385.



- DESSERTTE

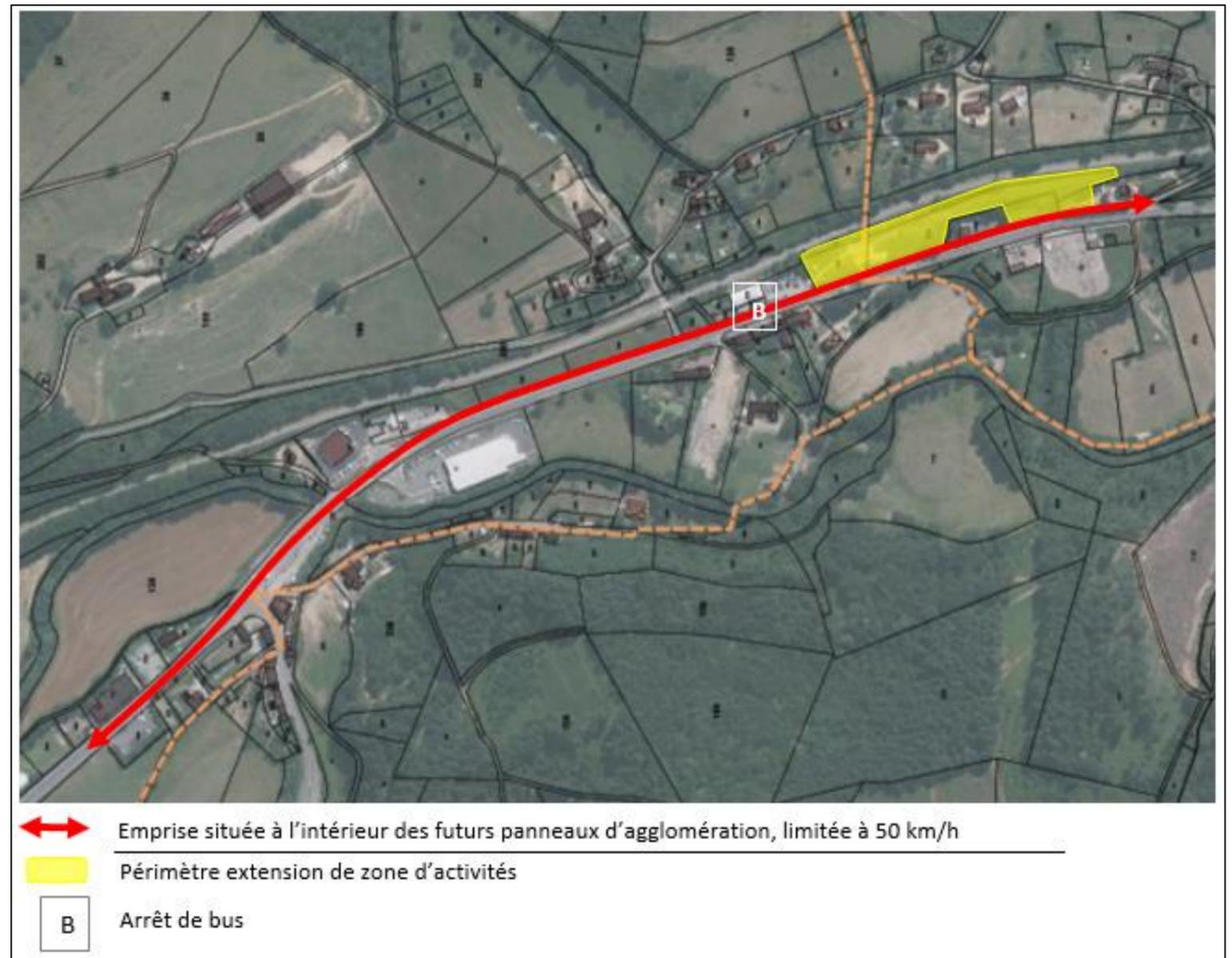
Afin de s'inscrire dans la continuité des entreprises déjà existantes sur Lamure-sur-Azergues, l'ensemble du linéaire (existant + extension) sera limité à 50 km/h. Des panneaux d'agglomération seront installés. Un arrêt de bus est situé à proximité du projet d'extension.

Au vu de l'ensemble des fonctionnalités existantes de part et d'autre de la voie, la proposition d'aménagement est de concevoir ce secteur comme une traversée d'une partie agglomérée. Le principe de création de porte d'agglomération et de mise en place de la limitation de la vitesse à 50 km/h sur ce secteur a été délibéré par les deux communes.

Le principe d'aménagement proposé est donc de limiter le gabarit routier de la RD :

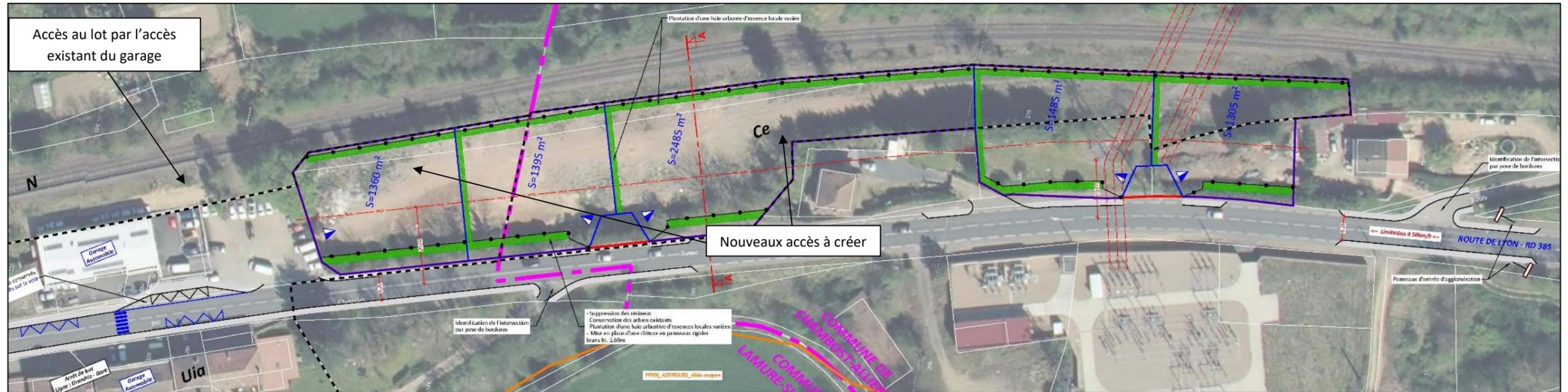
- par l'aménagement régulier de cheminements piétonniers sur le linéaire, de marquer cette séquence
- par l'identification des accès aux parcelles grâce à l'aménagement de bordures,

et de revoir la répartition des arrêts de bus et de créer des arrêts sur voirie et permettre en même temps la création de nouveaux accès groupés sur la RD 385 pour la desserte de la zone d'activités. Cette orientation permet d'éviter la création d'une voie nouvelle le long de la voie ferrée.



- ACCES

Le passage de la voie à 50 km/h permet la réalisation d'accès groupés et sécurisés aux lots. Ainsi, le lot le plus au Nord sera groupé par l'accès avec le garage existant, sur la commune de Lamure-sur-Azergues. Les autres accès permettront de desservir 2 lots. Au total, 2 nouveaux accès seront créés, le 3^{ème} étant déjà existant.

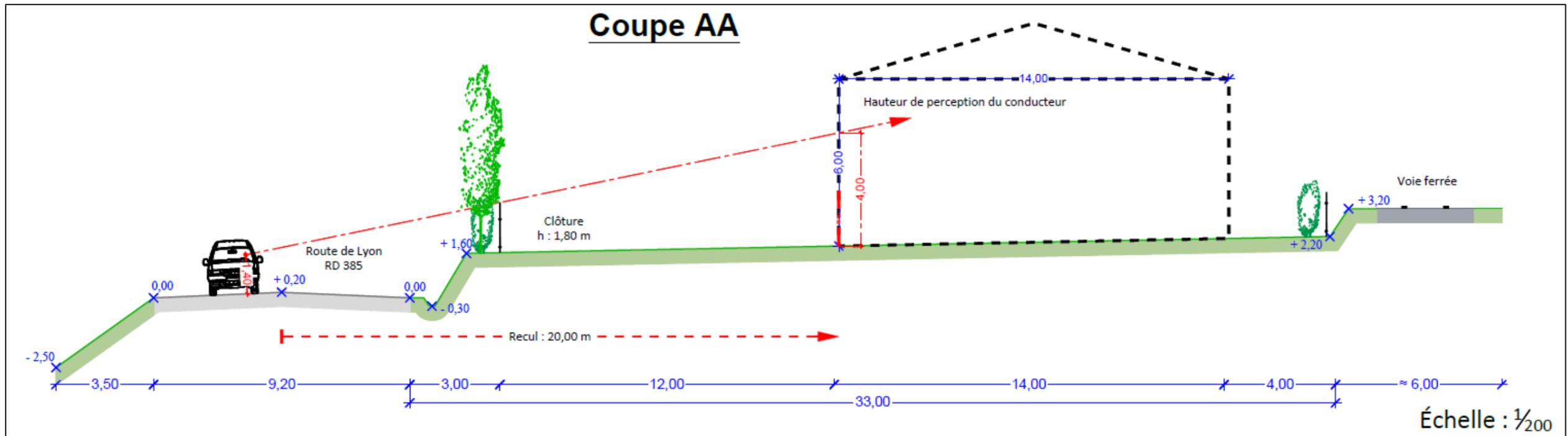
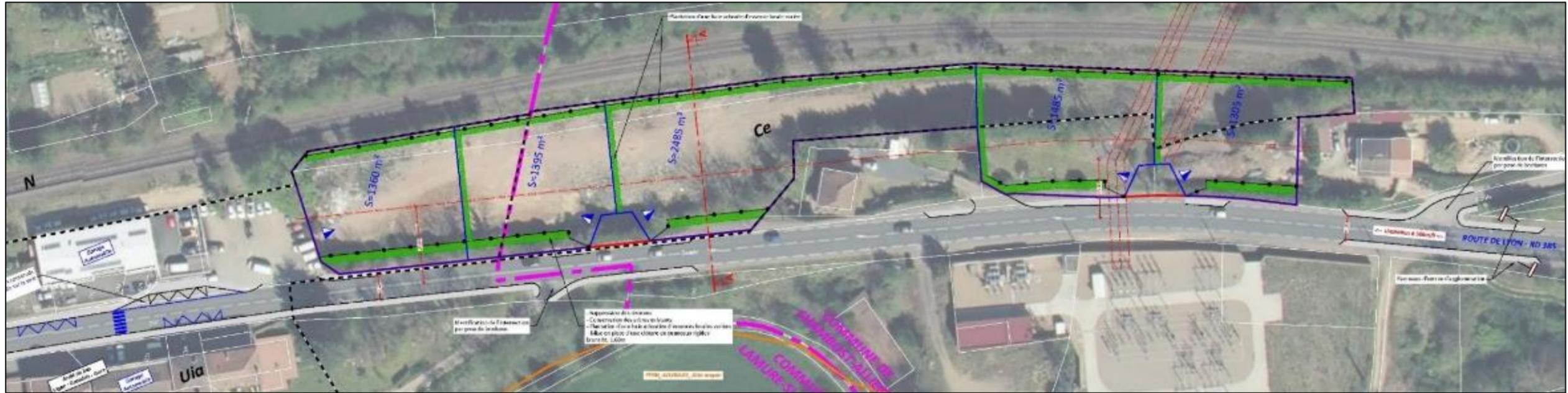


Accès existant, impliquant le déplacement des véhicules du garage existant :



- COMPOSITION PAYSAGERE

Dans le cadre de l'étude de faisabilité, plusieurs préconisations de traitement des abords de la route départementale ont été faites : l'objectif est de supprimer l'alignement d'arbres de résineux, constituant aujourd'hui un écran vert massif et imposant, pour le remplacer par une haie ou alignement d'arbres d'essences locales variées s'appuyant sur une conservation des arbres existants présentant un intérêt. Ce traitement paysager est préconisé sur l'ensemble du linéaire, afin d'améliorer la qualité paysagère le long de la route départementale. Il sera accompagné par la mise en place d'une clôture en panneaux rigides bruns d'une hauteur de 1,60 m.



PROJECTION DE L'URBANISATION DE LA ZONE D'EXTENSION LE LONG DE LA RD 385 (photomontage depuis la RD 385 au sud de la route face au garage de Lamure sur Azergues)



Parking existant du garage

Suppression des résineux
Conservation des arbres existants
Plantation d'une haie arbustive d'essences locales variées

Nombre d'accès limité

Maison d'habitation existante

(photomontage depuis la RD 385 au sud de la route face au garage de Lamure sur Azergues - vue élargie)



Le traitement de la zone devra présenter une unité avec le secteur de Lamure sur Azergues ayant également fait l'objet d'une étude au titre de l'article L111-6.

Une bande de 5 m à compter de l'alignement de la voie ne recevra pas de stockage et sera aménagée en espace paysagé.

Les clôtures

Les clôtures, si elles sont nécessaires, seront constituées d'un treillis soudé à maille rectangulaire verticale. La couleur sera uniformisée pour l'ensemble de la zone, dans les tons neutres de vert sombre ou gris sombre. La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites. Les murs et murets en soubassement de clôtures sont interdits. Les hauteurs variables de clôtures sont interdites. Les grillages à maille hexagonale (type grillage à poules) sont interdits. Les remblais sous clôture sont interdits.

Les portails d'entrée

Les portails, s'ils sont nécessaires, seront en métal et auront une forme épurée et simple, aucune « fioriture » aucun décor n'est autorisé. Leur couleur sera identique à celle de la clôture et unique pour l'ensemble de la zone.

Intégration des éléments naturels

Les haies en bordure de la voie ferrée seront maintenues voire renforcées,

Stockages

Les stockages seront intégrés au bâtiment et non à l'air libre, sauf en cas de matériaux ou de produits nécessitant pour des raisons de sécurité une implantation extérieure. Dans ce cas ils seront masqués par une haie variée de façon à ne pas être perçus depuis la voie.

Stationnement

Les stationnements seront plantés d'arbres de haute ou moyenne tige à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Au-delà de 12 places alignées, des bandes vertes sont obligatoire pour fragmenter ces alignements. Ces espaces plantés auront une largeur minimale de 2,50 m et seront plantés d'arbustes d'ornement d'une hauteur minimale d'un mètre, à raison d'un sujet pour 1m².

Les espaces résiduels

Les espaces libres non utilisés par les constructions, stationnements, circulations, seront traités par des plantes couvre sols, des prairies fleuries ou engazonnés.

Les essences végétales

Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) et présenteront au minimum 50% d'espèces caduques. Tous les conifères et plus particulièrement les espèces de type thuya, cupressocyparis, chamaecyparis ainsi que les lauriers palmes sont interdits afin d'éviter les effets de masques (murs végétaux) peu attractifs et uniformes.

Les arbres des stationnements et d'alignement	
Tilleul, Erables, Sophora japonica, Liquidambar, Frêne, Chêne rouge	Chênes, Charmes, Hêtres, sorbier des oiseleurs, merisier à grappes, cerisiers
Les arbustes des haies d'ornement et des bandes plantées	
Cornouiller sanguin, Cornouiller blanc, Fusains, Eléagnus, Viorne lantane et Viorne Obier, Aubépines, Acer campestre, Noisetiers, Néfliers, Prunelliers, Amélanchier, Seringat, Rosier glauque, et autres rosiers, Laurier tin,	Corète du japon, cytise, houx, charmille, groseillers, lilas, sureau noir, neffier, orangers du Mexique, millepertuis arbustif, Pyracantha, Berberis, Genêts, aubépine
Les haies champêtres :	
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>), Bourdaine (<i>Frangula vulgaris</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>), Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>), Houx,	aubépine, Merisier (<i>Prunus avium</i>), Sorbier (<i>Sorbus aucuparia</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>), Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Saufe marsault (<i>Salix caprea</i>), Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)
Couvre sols et végétaux bas des bandes plantées :	
Lierres, Pervenche, Chèvrefeuilles, Millepertuis, Pachysandra, Viorne, Buddleia davidii,	Hebe véronique, Cerastium Tomentosum (corbeille d'argent), Bruyères, Deutzia, Sauges, Spirée,

LES NOUVELLES MODALITES D'APPLICATION

LES NOUVEAUX RECLUS IMPOSES PAR RAPPORT A LA RD 385

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme énonce le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le parti d'aménagement retenu satisfait à cette exigence et permet une bonne intégration des futures constructions, prenant en compte la diminution des marges de recul.

Compte-tenu des contraintes du site (entre la route départementale et la voie ferrée), une forte diminution du recul est nécessaire.

L'objectif est de favoriser une implantation des constructions respectant un recul similaire à celui des bâtiments existants autour de la zone, et en particulier sur la zone économique de Lamure-sur-Azergues.

Aussi, il est envisagé une implantation des constructions avec un recul cohérent avec celui du garage automobile situé sur la commune de Lamure-sur-Azergues, qui dispose des mêmes contraintes (voie ferrée et RD385). Un recul de 20 m par rapport à l'axe de la RD 385 est donc délimité à hauteur de la zone, à la place du recul initial de 75 m.

LES COMPLEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Les dispositions s'appliquent au titre de la loi Barnier sur le projet d'aménagement d'un site sur le secteur de Chez Nantes et doivent être retranscrites dans la Carte Communale de la commune de Chambost-Allières. La présente étude sera insérée dans le document d'urbanisme, elle apporte les justifications nécessaires à l'évolution des marges de recul imposées le long des axes classés à grande circulation.

Les pièces graphiques



Le plan de zonage de la Carte Communale délimitera la nouvelle marge de recul modifiée.

LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER

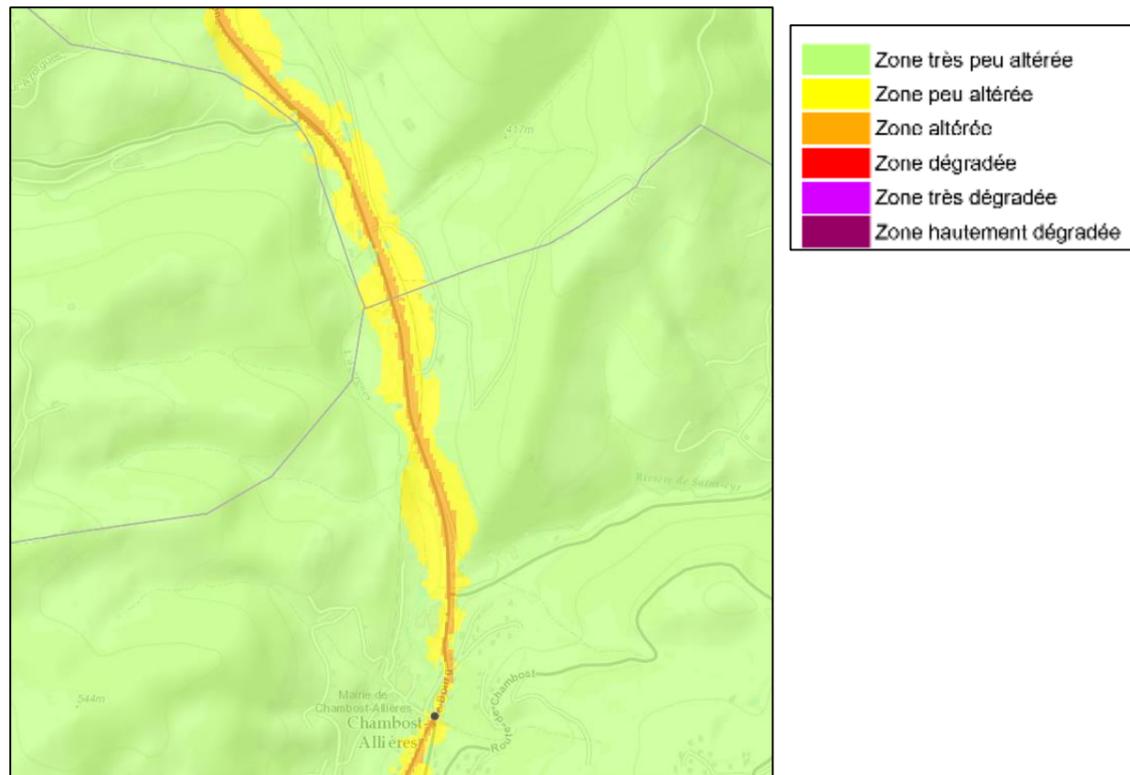
L'aménagement du secteur de Chez Nantes s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L111-6 du Code l'Urbanisme.

Les nuisances et les risques

Les nuisances sonores

Les abords de la RD 385 se trouvent dans un secteur identifié comme peu altéré à altéré par ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales).

Le développement de l'urbanisation à vocation d'activités aux abords de la RD 385 engendrera des nouveaux flux de véhicules. Toutefois, les nuisances routières seront faibles du fait d'une hausse du trafic qui demeurera limitée au regard du trafic existant sur le secteur (plus de 5 000 véhicules/jours).



Par ailleurs, le risque de nuisances acoustiques liées à l'implantation d'activités doit s'analyser par rapport à la situation communale et intercommunale. En effet, le tissu urbain le plus proche est celui du bourg de Chambost-Allières situé à près de 1 km. Parallèlement aux nuisances acoustiques existantes liées au trafic routier, la présence d'une voie ferrée constitue également une source de nuisances acoustiques.

Le risque inondation

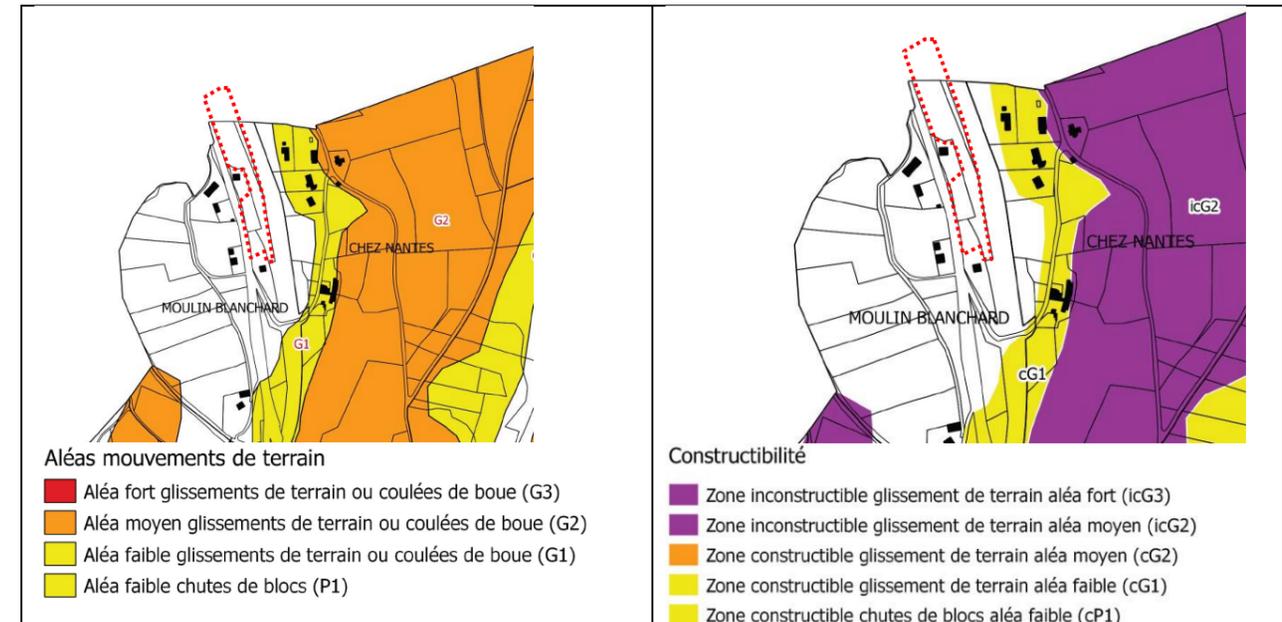
La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation de l'Azergues. Le secteur faisant l'objet de la présente dérogation se trouve en dehors des zones de risques.

La zone inondable n'atteint pas la route départementale 385.



Le risque géologique

Une étude d'actualisation des risques géologiques a été réalisée. Celle-ci a permis de définir les secteurs soumis à un aléa et la constructibilité. Le secteur de l'extension de la zone artisanale n'est affecté par aucun aléa ni aucun risque.



La sécurité

La thématique de la sécurité s'appuie grandement sur la problématique des modalités de circulation et des conditions d'accès aux abords du site.

Le site sera directement desservi par la RD 385, sur un secteur aujourd'hui partiellement urbanisé présentant des accès individuels et collectifs.

Les nouvelles connexions viaries créées sur cette route départementale, se feront sur une séquence linéaire bénéficiant d'une bonne visibilité, où la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h. Le réaménagement des accotements, la signalisation, l'évolution du système de stationnement des cars... participeront à l'évolution de l'ambiance sur cette séquence viaire et rendront cohérente l'abaissement de la vitesse des véhicules.

La RD 385 dispose des dimensions et caractéristiques adaptées pour assurer la desserte du projet d'espace d'activités. Les flux supplémentaires engendrés par la fréquentation du site demeureront limités au regard du fonctionnement du secteur et ne remettront pas en cause le maintien d'un trafic fluide.

L'ABSENCE D'INCIDENCE SUR LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE

ABSENCE D'IMPACT SUR L'ESPACE ET L'ACTIVITE AGRICOLE

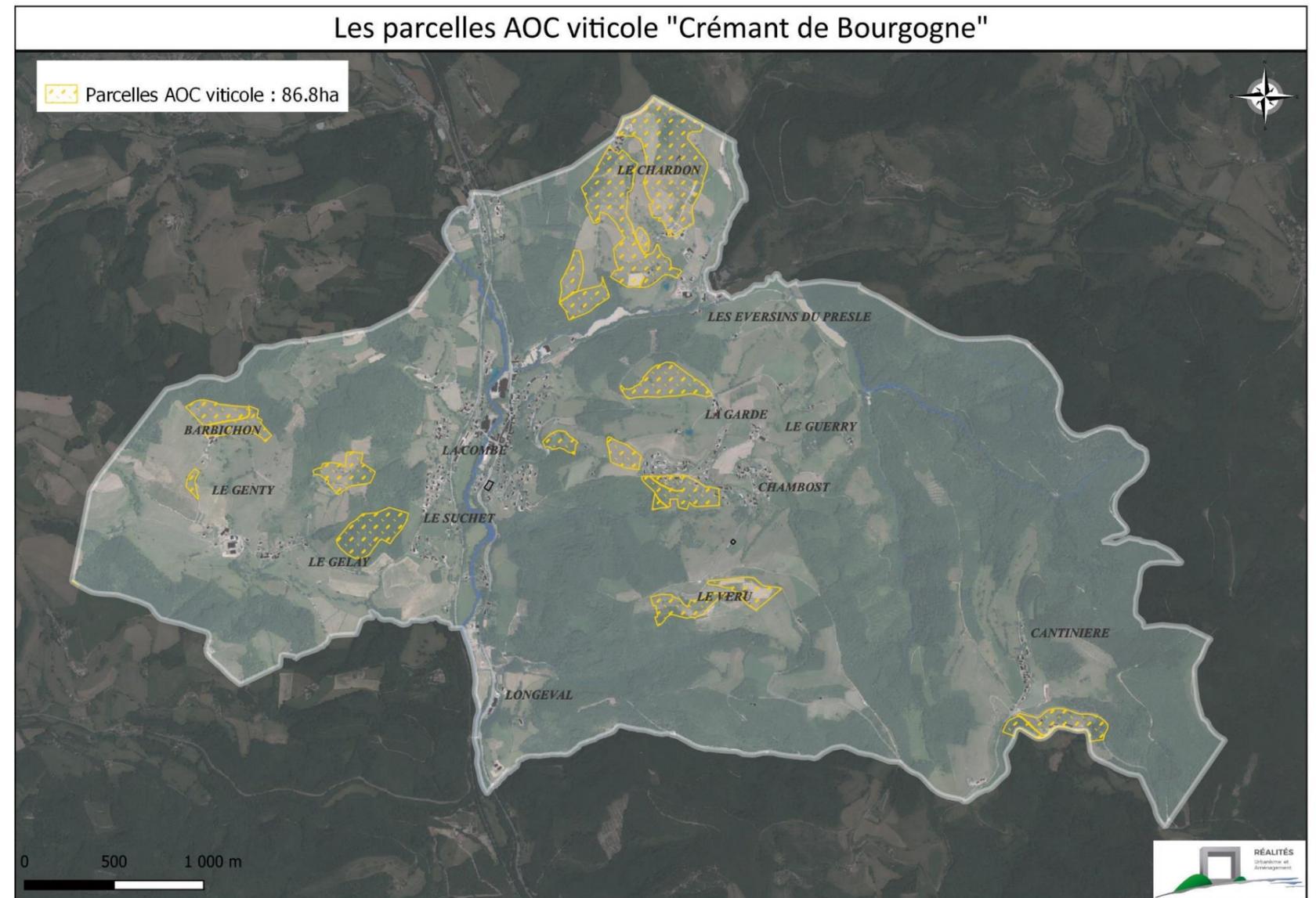
Chambost-Allières fait partie de la région agricole des Monts du Lyonnais. Elle est classée en zone défavorisée du Massif Central. Chambost-Allières est comprise, partiellement, dans des zones de délimitation de qualité définies par l'INAO :

Type de label	Dénomination
AOC-AOP	Beaujolais Blanc
	Beaujolais Rosé
	Beaujolais Rosé nouveau ou primeur
	Beaujolais Rouge
	Beaujolais Rouge nouveau ou primeur
	Beaujolais Supérieur
	Bourgogne Mousseux
	Bourgogne Passe-tout-grains-rosé
	Bourgogne Passe-tout-grains-rouge
	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur
	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clair et ou rosé
	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
	Crémant de Bourgogne blanc
	Crémant de Bourgogne rosé
AOC - IG	Fine de Bourgogne (AOC – IG)
	Marc de Bourgogne (AOC – IG)
IGP	Emmental Français est-central (IG/54/94)
	Comtés Rhodaniens blanc
	Comtés Rhodaniens rosé
	Comtés Rhodaniens rouge

Source : INAO

Une AOC est une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), elle délimite des périmètres spécifiques où les produits, pour des raisons variées (nature des aliments de base, podologie du sol...) et fait l'objet de contrôles des conditions de production. VQPRD : Vin de Qualité Produit dans une Région Déterminée. Une Indication Géographique Protégée (IGP) est une délimitation plus générale et s'appliquant à un territoire plus vaste, elle protège le nom, faisant souvent référence à une région.

L'aire AOC représente environ 87 hectares sur le territoire communal. Seules deux exploitations disposent de vignes en 2009 pour une superficie de 5 hectares.



La commune de Chambost-Allières accueille 8 exploitations agricoles dont 4 structures professionnelles. Le recensement agricole 2020 donne 10 exploitations, soit deux de plus que le recensement fait avec les agriculteurs.

L'activité principale est l'élevage bovin viande et lait. Deux des exploitations pratiquent également l'élevage caprin. Une seule exploitation pratique la viticulture comme activité secondaire.

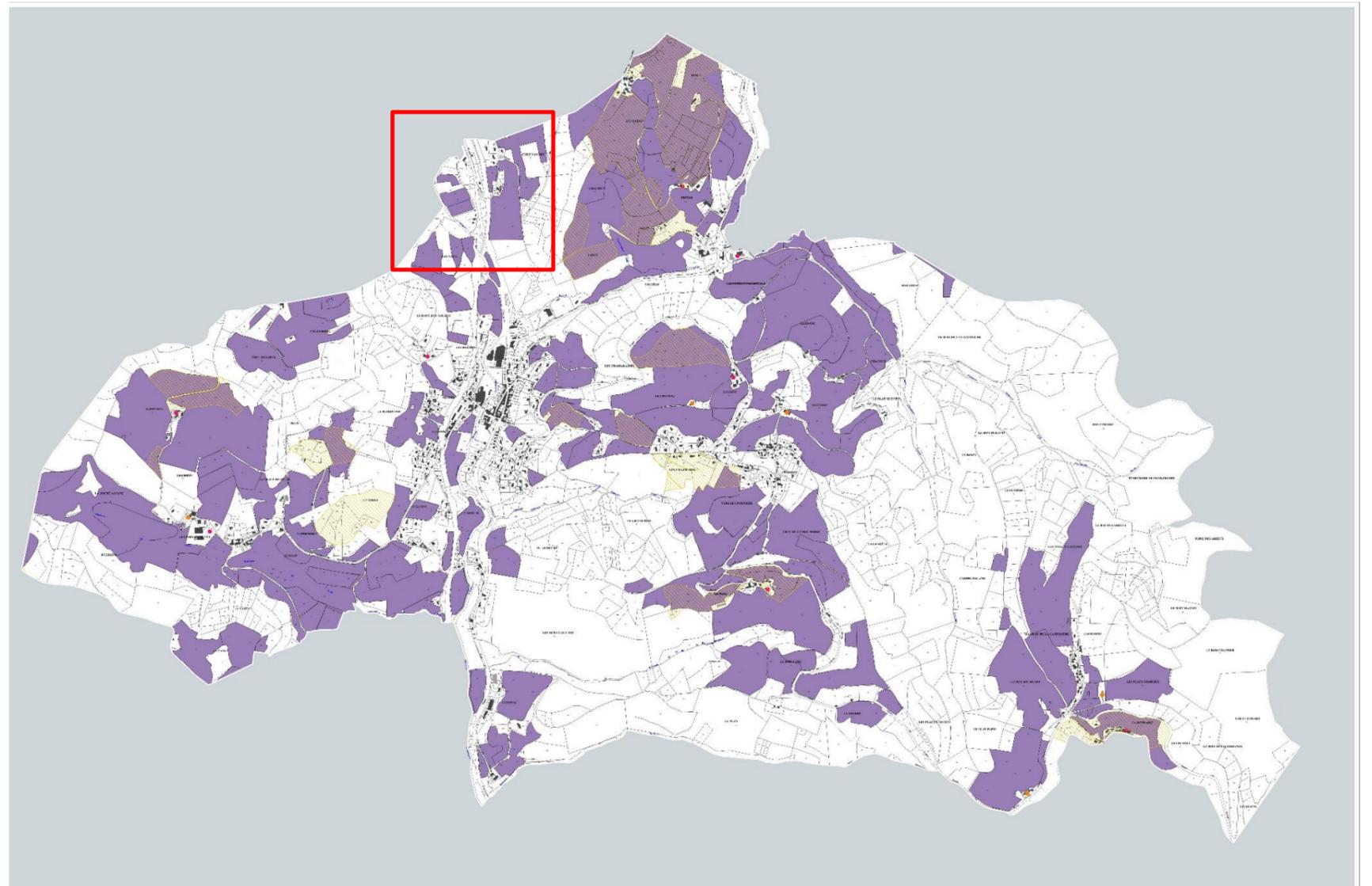
Le secteur concerné par la présente demande de dérogation correspond à la bande de terrain comprise entre la route départementale 385 et la voie ferrée. Cette bande de terrain n'a pas de vocation agricole. Elle ne présente pas d'enjeu pour l'agriculture en raison d'un usage économique déjà ancien, nécessitant la dépollution du site.



Plateforme artisanale bordée de végétation occupant l'essentiel de la surface

Les enjeux agricoles résident dans les terrains situés à l'est de la voie ferrée, aujourd'hui exploités.

La mobilisation des parcelles localisées en continuité de la zone artisanale de Lamure sur Azergues dans le cadre de l'extension de cette zone, ne pénalise pas l'activité agricole actuelle ou future. Elle n'affecte aucune surface destinée à la culture ou à la viticulture, ni des pâtures nécessaires à l'élevage.



LEGENDE

- sièges d'exploitation
- bâtiments agricoles
- Parcelles déclarées à la PAC 2021
- Parcelles classées en AOC viticole

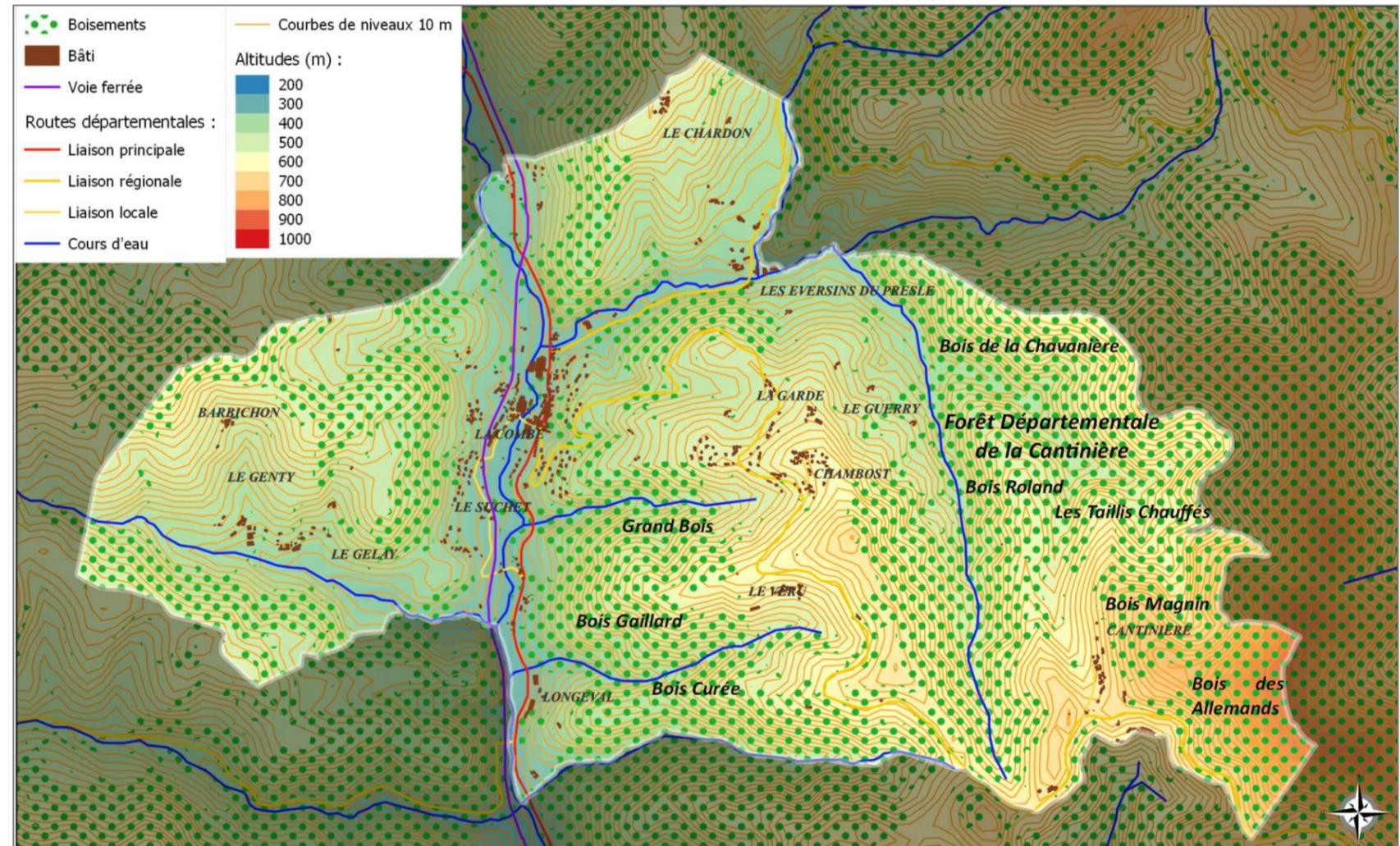
ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITE FORESTIERE

La commune de Chambost-Allières offre des paysages agricoles mais également boisés. Les boisements occupent les pentes intermédiaires. Les fonds de vallée sont notamment occupés par les infrastructures et l'urbanisation en cohérence avec le risque inondation. Les altitudes les plus élevées, correspondent à des sommets couverts d'espaces ouverts souvent dédiés à l'élevage.

L'exploitation forestière est très présente, et la commune accueille des entreprises de la filière bois dans la vallée de l'Azergues. Elle concerne prioritairement les plantations de douglas.

Le site prévu pour l'extension de la zone artisanale de Lamure sur Azergues ne comporte aucune parcelle boisée. Localisé en pied du talus SNCF, la végétation qui s'y est développée est une végétation naturelle sur les limites extérieures des parcelles. L'ancienne plateforme de recyclage ne voit qu'une végétation basse se développer sur les parties non bétonnées.

L'extension de la zone artisanale n'aura pas d'incidence sur l'activité forestière de la commune.



BILAN

En conclusion de cette étude, il peut être affirmé que le parti d'aménagement privilégié de l'espace d'activités a un impact limité vis-à-vis de la RD 385.

En effet, le site d'accueil du projet bien qu'inscrit intégralement dans l'emprise de recul de 75 m lié au statut de route à grande circulation de la RD 385, est peu visible du fait de son intégration au sein d'un secteur qui accueille déjà de l'urbanisation. Du fait du couvert végétale existant et futur, il n'est perceptible que sur une courte séquence.

La modification du recul des constructions à 20 m par rapport à l'axe de la RD 385 intègre ainsi la prise en compte des problématiques de nuisances, de sécurité, de qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture.

ANNEXE

DELIBERATIONS COMMUNALES DE RALENTISSEMENT A 50 KM HEURE AU NIVEAU DE LA ZONE ARTISANALE

DEPARTEMENT DU RHÔNE
MAIRIE
DE
LAMURE SUR AZERGUES



Téléphone : 04 74 03 02 71
Télécopie : 04 74 03 04 23
e-mail : mairie@lamuresurazergues.com

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 13
Votants 15

L'an deux mille vingt-et-un
le 04 février à 20 h 00
Le Conseil Municipal de la Commune de LAMURE-SUR-AZERGUES (Rhône)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Marc DESPLACES, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2021
Présents : Philippe MARTHINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Paul NICOLAS
– Valérie MARTORANA – Nicolas FACHEURE – Valérie CAULE – Laurent RIGOUUDY – Bernard
ROSSIER – Didier DAILLY – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD
Absents excusés :
- Lucie BIESSE a donné procuration à William CHERMETTE
- Isabelle VINCENT a donné procuration à Patricia DUMORD
Secrétaire de séance : Angélique DESSAIGNE

Objet : Développement économique zone d'activité artisanale La Folletière – ralentissement 50 km / h

- Vu la délibération en date du 19 janvier 2021 de la commune de Chambost-Allières favorable au projet avec une zone à 50 km / h

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'actuellement un projet d'aménagement est à l'étude sur le site dont monsieur Rummier est propriétaire ; sont concernées les parcelles AK 163 (1 536 m²) et AK 174 (347 m²), lieu-dit « La Folletière ». Ces parcelles, sur la commune de Lamure-sur-Azergues, sont contiguës avec la commune de Chambost-Allières ; le projet s'étend donc sur les deux communes.

Une étude de faisabilité est en cours afin d'envisager et d'optimiser l'aménagement de cette zone en tant que zone artisanale. Une première étude établirait des lots desservis par un accès direct sur la départementale 385.

La voie étant une route à grande circulation, il convient de sécuriser la traversée de cette zone en réduisant la vitesse à 50 km / h.

Où l'exposé, monsieur le Maire demande de se positionner en donnant un accord de principe de limiter la vitesse à 50 km / h du Chardon au garage Ruz.

Le conseil municipal par 15 VOIX POUR dont 2 PROCURATIONS

- ÉMET un accord de principe favorable à une limitation de la vitesse à 50 km / h
- SOUMET l'avis à la commune de Chambost-Allières
- CHARGE monsieur le Maire de l'exécution du dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc DESPLACES



Certifié exécutoire par Monsieur Marc DESPLACES, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 04/02/2021 et de la publication le 04/02/2021.

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBOST-ALLIERES
Du 19 janvier 2021

NOMBRE DE MEMBRES : L'An Deux Mil Vingt et un le
Afférents au Conseil Municipal : 15 19 janvier à 20 H 30
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Les membres du conseil municipal de la ville de Chambost-Allières, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Vincent CORGIER, Maire.

DATE DE LA CONVOCAION : 14/01/2021
DATE D'AFFICHAGE : 0314/01/2021

Présents : Vincent CORGIER, Jean-Claude GIROUD, Julie GUENARD, Nathalie LEBEGUE, Chloé PLASSE-LITAUDON, Yoann BAPTISTA, Dominique LIOTARD, Pauline GINET, Olivier CHAVANT, Gabriel SONNERY, Sylvain DUMORD, Christophe BOGAERT, Annie GOUTARD, Marie-Joseph SAPIN, Nadège PEYROT

Secrétaire de séance : Yoann BAPTISTA

Objet de la délibération : Développement économique de la zone Moulin Blanchard – ralentissement 50km/h

La zone Moulin Blanchard dont Monsieur Rummier est propriétaire, parcelles AI 270 et AI 281 pour partie sur la commune de Chambost-Allières et se poursuit sur la commune de Lamure-sur-Azergues est en réflexion pour un projet d'aménagement.

Une étude de faisabilité est en cours afin d'envisager et d'optimiser l'aménagement de cette zone en tant que zone artisanale. Une première étude établirait 3 lots desservis par la départementales RD385.

La voie étant une route à grande circulation, il convient de sécuriser la traversée de la zone artisanale. La bureau réalité en charge de l'étude propose de réduire la vitesse à 50km/h de l'entrée de la route du Chardon à la fin de la zone artisanale de la Folletière.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à 9 voix pour, 4 abstentions et 2 contre

- VALIDE la proposition du bureau réalité suivant l'avis de la commune de Lamure-sur-Azergues
- CHARGE Monsieur le Maire du suivi du dossier

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme
Le Maire,
Vincent CORGIER

